Quatre-vingt-onzième année. — N° 127. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 4 Juin 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accord franco-yougoslave sur le règlement des créances financières françaises.

(Décret n° 59-654 du 5 mai 1959, publié au *Journal officiel* du 23 mai 1959.)

N° 59-110 S. Prix : **20 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 5619).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 29 mai 1959 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de commis stagiaires à l'école nationale d'administration (p. 5619).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décret n° 59-683 du 29 mai 1959 portant règlement d'administration publique modifiant le statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer (p. 5619).

Décret du 3 juin 1959 portant approbation de certaines modifications apportées aux statuts de l'association dite Association pour le développement des œuvres sociales d'outre-mer (p. 5620).

Arrêtés portant réintégration, radiation des cadres et admissions à la retraite (service de santé et travaux publics) (p. 5620).

(1 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté portant acceptation de démission (greffiers) (p. 5620).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant radiations et suspensions dans la Légion d'honneur et la médaille militaire (p. 5620).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-681 du 5 mai 1959 portant publication de la convention générale et de l'accord complémentaire entre la France et la Grèce sur la sécurité sociale, signés le 19 avril 1958, et dont les instruments de ratification ont été échangés le 27 avril 1959 (p. 5620).

Décret du 30 mai 1959 admettant un ministre plénipotentiaire hors classe à faire valoir ses droits à une pension de retraite (p. 5624).

Arrêté portant réintégration (contrôle civil) (p 5624).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant nominations au cabinet du ministre et délégation de signature (p. 5624).

Décret du 19 mai 1959 portant approbation de la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 3 juillet 1958, relative à un avenant à la convention du 3 octobre 1955 passée entre la ville et la Société immobilière d'économie mixte du domaine de Beauregard en vue de la construction de pavillons d'artistes (p. 5625).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-685 du 29 mai 1959 abrogeant le décret n° 56-989 du 28 septembre 1956 modifiant le décret n° 53-368 du 28 avril 1955 précisant les règles du recrutement et de l'instruction des officiers du commissariat de l'air ainsi que l'organisation de l'école du commissariat de l'air (p. 5625).

Décret n° 59-686 du 29 mai 1959 pris en application de l'article 24 de la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957 portant ouverture et annulation de crédits et ratification de décrets (p. 5625).

Décret n° 59-687 du 29 mai 1959 autorisant le détachement de personnels féminins de l'administration des postes, télégraphes et téléphones auprès du ministère des armées pour les besoins du service de la poste aux armées fonctionnant en dehors du cas de mobilisation générale ou partielle (p. 5625).

Décret du 29 mai 1959 portant classement dans la première série des places de guerre de l'ouvrage de l'ancien camp de Meyronnes (Basses-Alpes) (p. 5626).

Décisions portant inscription à un tableau d'avancement et nomination (armée de l'air, active et réserve) (p. 5626).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-688 du 29 mai 1959 modifiant l'article 2 du décret du 25 juillet 1949 désignant les représentants de l'industrie du pétrole et de l'industrie chimique au sein de la commission instituée par l'article 8 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 (p. 5626).

Arrêté du 29 mai 1959 portant fixation du prix de cession de l'alcool destiné à la préparation des vins vinés industriels (p. 5626).

Arrêté du 1er juin 1959 relatif aux conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la commercialisation de la fécule de manioc de Madagascar au cours des campagnes 1958 et 1959 (p. 5626).

Arrêté portant modification de la composition du comité permanent d'étude des marchés d'intérêt national et de la distribution des produits agricoles et alimentaires (p. 5627).

Arrêté fixant le cautionnement d'un agent comptable (p. 5627).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 29 mai 1959 relatif aux statuts du collège scientifique universitaire d'Angers (p. 5627).

Décret du 29 mai 1959 créant une école nationale de perfectionnement à Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin) (p. 5627).

Décret du 2 juin 1959 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur) (p. 5627).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-689 du 26 mai 1959 complétant le décret n° 58-1427 du 31 décembre 1958 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers (p. 5627).

Décret n° 59-690 du 29 mai 1959 modifiant le décret du 28 avril 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des syndics des gens de mer (p. 5628).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 5 mai 1959 autorisant Electricité de France (service national) à importer de l'énergie électrique du Luxembourg (p. 5628).

Décrets du 3 juin 1959 accordant des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à diverses sociétés (p. 5628).

Arrêtés du 29 mai 1959 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 5634).

Arrêté du 29 mai 1959 portant acceptation de la renonciation par la société France outre-mer de prospections et exploitations pétrolières (Fropex) aux permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis d'Evreux » et « Permis de Beaugency » (p. 5635).

Arrêtés du 29 mai 1959 portant nomination de membres des comités régionaux de la distribution du gaz dans les régions de Nancy et de Nantes (p. 5635).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-691 du 19 mai 1959 relatif au personnel du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique (p. 5635).

Décrets portant délégations de signature (p. 5636).

Arrêté du 12 mai 1959 réglementant la monte publique des taureaux dans le département des Basses-Pyrénées (p. 5638).

Arrêté du 16 mai 1959 relatif aux épreuves des concours d'attaché de 2e classe stagiaire et d'inspecteur de 2e classe stagiaire ouverts à l'office national interprofessionnel des céréales (p. 5638).

Arrêté portant intégrations (administration centrale) (rectificatif) (p. 5638).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-692 du 19 mai 1959 relatif au mode de recrutement et au statut provisoire des assistants des hospices civils de Lyon (p. 5638).

Décret du 29 mai 1959 portant approbation d'une modification d'une disposition statutaire par application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et du décret n° 59-309 du 14 février 1959 (art. 1er, § 4) (p. 5639).

Décret du 29 mai 1959 autorisant l'hôpital-hospice d'Annemasse à accepter un legs (p. 5639).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-693 du 3 juin 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1147 du 31 décembre 1958 et relatif au droit de préemption des collectivités publiques ou de leurs concessionnaires dans les zones à urbaniser en priorité (p. 5640).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 29 mai 1959 modifiant la liste des membres de la commission de classement des candidats aux emplois réservés instituée en application de l'article L. 411 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p. 5640).

Arrêté portant nomination et affectation (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 5641).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 29 mai 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'emplacement nécessaire à la construction du central téléphonique d'Hyères (Var) (p. 5641).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives. — Nomination de membres de commissions. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 5641).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commission et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 5642).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (p. 5643).

Résultats du tirage de la vingt et unième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 5645).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg (clôture d'un contingent) (p. 5642).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (19e semaine de 1959) (p. 5646).

Annonces (p. 5647).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 30.

Compte rendu intégral des débats du 3 juin 1959 (p. 725).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu successivement, le vendredi 22 mai 1959:

Son Excellence M. le baron Jaspar, qui lui a remis ses lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique en France.

Son Excellence M. Victor Khoury, qui lui a remis ses lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Liban en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Concours pour le recrutement de commis stagiaires à l'école nationale d'administration.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 58-989 du 28 août 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs, des commis des services extérieurs, et aux corps de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Sur le rapport du directeur de l'école nationale d'administration,

Arrête:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier semestre de l'année 1959, l'ouverture de deux concours pour le recrutement de deux commis à l'école nationale d'administration, dans les conditions fixées par le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958.

Art. 2. — Les places offertes seront réparties à raison d'une place pour le premier concours, et d'une place pour le second.

Au cas où il n'y aurait pas de candidat reçu à l'un des deux concours, la place demeurée vacante pourra, sur proposition du jury, être attribuée à l'un des candidats de l'autre concours dans l'ordre de classement de ce dernier.

Art. 3. — La nature des épreuves, l'organisation des concours ainsi que la composition des jurys seront fixées ultérieurement.

Art. 4. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 59-683 du 29 mai 1959 portant règlement d'administration publique modifiant le statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et spécialement son article 56;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres régis par décret exerçant normalement leur activité dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 23 avril 1951 relatif au statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le personnel des administrateurs de la France d'outre-mer est réparti en deux grades:

« 1° Les administrateurs en chef;

« 2° Les administrateurs.

« Le grade d'administrateur en chef comporte deux classes, dont une classe exceptionnelle.

« Le grade d'administrateur comprend sept échelons.

« La classe normale du grade d'administrateur en chef comprend trois échelons.

« La classe exceptionnelle d'administrateur en chef comprend un seul échelon ».

Art. 2. — Les deux premiers alinéas de l'article 3 du décret susvisé du 23 avril 1951 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — La répartition des emplois dans les deux grades et les classes visés à l'article précédent est ainsi fixée:

« Administrateurs en chef de classe exceptionnelle, 10 p. 100.

« Administrateurs en chef, 35 p. 100.

« Administrateurs, 55 p. 100 ».

Art. 3. — Les articles 7 et 10 et l'alinéa deuxième de l'article 13 du décret susvisé du 23 avril 1951 sont et demeurent abrogés.

Art. 4. — L'article 8 est modifié comme suit.

« *Art.* 8. — Les administrateurs de la France d'outre-mer recrutés parmi les élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer sont nommés en qualité d'administrateur 1er échelon, à compter de la veille de leur départ pour leur territoire d'affectation ou du jour de leur prise de service dans la métropole ».

Art. 5. — L'article 16 du décret susvisé du 23 avril 1951 est modifié comme suit:

« *Art.* 16. — La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans, sauf en ce qui concerne les trois premiers échelons du grade d'administrateur.

« La durée du temps passé dans le premier échelon du grade d'administrateur est au minimum d'une année. Il peut être augmenté dans la limite d'un an pour les fonctionnaires ayant fait l'objet d'une appréciation générale défavorable. La durée du temps passé dans les deuxième et troisième échelons est de dix-huit mois ».

Art. 6. — Les administrateurs adjoints et administrateurs en position d'activité, de détachement, de disponibilité ou sous les drapeaux à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article 1er ci-dessus selon le tableau suivant:

SITUATION ANCIENNE	SITUATION nouvelle.	ANCIENNETÉ CIVILE conservée dans la situation nouvelle.
Administrateur:	Administrateur:	
3e échelon.....	7e échelon....	Maintien de l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise.
2e échelon.....	6e échelon....	—
1er échelon.....	5e échelon....	—
Administrateur adjoint:		
4e échelon.....	4e échelon....	Maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée d'un an sans que le total puisse toutefois excéder deux ans.
3e échelon, comptant plus d'un an d'ancienneté dans cet échelon.	4e échelon....	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée d'un an.
3e échelon, comptant moins d'un an d'ancienneté dans cet échelon.	3e échelon....	Maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée de six mois.
2e échelon, comptant plus de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	3e échelon....	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée de dix-huit mois.
2e échelon, comptant moins de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	2e échelon....	Maintien de l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise.
1er échelon.....	1er échelon....	—

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALERY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 3 juin 1959 portant approbation de certaines modifications apportées aux statuts de l'association dite Association pour le développement des œuvres sociales d'outre-mer.

Par décret en date du 3 juin 1959, est approuvée la modification apportée à l'article 1er des statuts de l'Association pour le développement des œuvres sociales d'outre-mer par l'assemblée générale de cette association dans sa séance du 9 juillet 1958 et ainsi rédigée:

« *Art.* 1er. — L'association dite Association pour le développement des œuvres sociales d'outre-mer (A. D. O. S. O. M.), fondée en 1913, a pour but:

1° De seconder l'action du service des affaires sociales du ministère de la France d'outre-mer, notamment en administrant la colonie de vacances de la France d'outre-mer de Grammont, à Ceyzerieu (Ain), et en administrant également les centres créés pour la réalisation du programme social des territoires d'outre-mer: maison de l'enfance d'outre-mer à Arcachon et maison des anciens de la France d'outre-mer à Menton.

« La nomination aux emplois de directeur de la maison de l'enfance d'outre-mer, de la maison des anciens de la France d'outre-mer et de la colonie de vacances de la France d'outre-mer est prononcée par le Gouvernement ou avec son approbation ».

Service de santé.

Par arrêté en date du 24 avril 1959, Mme Johnson (Marie-Frieda), née Kueviakoe, sage-femme africaine principale, 3e échelon, est admise à la retraite avec pension proportionnelle, à compter du 24 avril 1959.

Par arrêté en date du 4 mai 1959, les médecins et pharmaciens africains dont les noms suivent, intégrés et titularisés dans le cadre commun supérieur des médecins de l'assistance médicale de l'Afrique occidentale française, sont radiés du cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, à compter de la date figurant en regard de leur nom:

Médecin africain de 1re classe, 2e échelon.

M. Koate Papa, 26 septembre 1958.

Médecins africains de 2e classe, 2e échelon.

MM. Ba Aliou, 30 janvier 1958.
Diop Mohamed Moctar, 19 février 1958.
Diop Lamine, 1er janvier 1957.
Adjalohoum (Christophe), 24 août 1958.
Cisse Ibrahima, 24 juin 1958.

Médecins africains de 2e classe, 1er échelon.

MM. Diallo Mamadou Lamine, 2 décembre 1957.
Diop Moussa, 2 octobre 1958.

Pharmacien africain de 2e classe, 2e échelon.

M. Sidikou Abdou, 26 août 1958.

Par arrêté en date du 12 mai 1959, la demande de démission du cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africaines présentée par Mme Dogbeh (Elisabeth), sage-femme africaine de 2e classe, 1er échelon, et Mlle Fabouiny (Honorine), sage-femme africaine de 2e classe, 1er échelon, est acceptée à compter de la date du présent arrêté.

Travaux publics.

Par arrêté en date du 27 avril 1959, M. Fauvel (Jacques), ingénieur principal de 1re classe, 1er échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer, en service détaché à la mission française d'aide économique et technique au Cambodge, a été réintégré dans son cadre d'origine, à compter du 16 avril 1959.

Par arrêté en date du 20 mai 1959, M. Darnauil (Paul), ingénieur général (2e échelon) des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 25 mai 1959.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Greffiers.

Par arrêté du 27 mai 1959, la démission de M. Wiedenhoff (Roland-Charles), greffier de 2e classe au tribunal d'instance de Sélestat, est acceptée à compter du 1er juin 1959.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Radiations et suspensions dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Par arrêtés du grand chancelier en date du 27 mai 1959, ont été infligées les peines disciplinaires ci-après, lesquelles emportent en outre privation ou suspension du droit de porter les autres décorations françaises ou étrangères ressortissant à la grande chancellerie:

Ont été rayés des contrôles de la médaille militaire:

Grégoire (René-Joseph), ex-adjudant-chef de l'armée de l'air. Médaillé militaire du 31 décembre 1948, rayé à compter du 10 décembre 1958.

Gremillet (Alfred-René), ancien caporal au 13e bataillon du génie. Médaillé militaire du 16 mai 1945, rayé à compter du 24 février 1959.

Lhotel (René - Marcel), ancien caporal-chef d'infanterie coloniale. Médaillé militaire du 21 décembre 1954, rayé à compter du 22 août 1958.

Mabilat (Roger-Fernand-René), ancien caporal-chef du centre d'organisation et d'instruction du bataillon français de l'O. N. U. Médaillé militaire du 20 juillet 1954, rayé à compter du 10 mars 1958.

Ont été suspendus de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et jusqu'à réhabilitation:

Jourdain (Pierre - Maurice - Dieudonné), chef d'escadron du train (réserve). Chevalier de la Légion d'honneur du 3 octobre 1949, suspendu à compter du 8 janvier 1959.

Lalanne (Louis-Ernest), vice-président du syndicat des hôteliers et restaurateurs du département d'Alger. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 octobre 1952, suspendu à compter du 21 février 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-884 du 5 mai 1959 portant publication de la convention générale et de l'accord complémentaire entre la France et la Grèce sur la sécurité sociale, signés le 19 avril 1958, et dont les instruments de ratification ont été échangés le 27 avril 1959.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — La convention générale et l'accord complémentaire entre la France et la Grèce sur la sécurité sociale, signés le 19 avril 1958, et dont les instruments de ratification ont été échangés le 27 avril 1959, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

CONVENTION GENERALE

ENTRE LA FRANCE ET LA GRÈCE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Son Excellence le Président de la République française,
et
Sa Majesté le Roi des Hellènes,

ont résolu de conclure une convention sur la sécurité sociale et, à cet effet, ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir:

Son Excellence le Président de la République française:

Son Excellence M. Guy de Girard de Charbonnières, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Athènes.

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

Leurs Excellences:

M. Michel Pesmazoglu, ministre des affaires étrangères, et

M. Jean Capodistrias, ministre du travail.

Le Gouvernement de la République française,
Le Gouvernement du Royaume de Grèce,

animés du désir de garantir le bénéfice des législations sur la sécurité sociale en France et de la législation sur les assurances sociales en Grèce, aux personnes auxquelles s'appliquent ou ont été appliquées ces législations, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE Ier

Principes généraux.

Article 1er.

§ 1er. — Les travailleurs français ou grecs salariés ou assimilés aux salariés par les législations énumérées à l'article 2 de la présente convention sont soumis respectivement aux législations de sécurité sociale applicables en Grèce ou en France et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.

§ 2. — Les ressortissants grecs autres que ceux visés au paragraphe 1er du présent article bénéficient des prestations familiales conformément à la législation visée à l'article 2 (§ 1er, 1°, *d*), applicable en France et dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

§ 3. — Les ressortissants français résidant en Grèce et les ressortissants grecs résidant en France sont admis à l'assurance volontaire ou facultative continuée des législations énumérées à l'article 2 dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays où ils résident, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance en France ou en Grèce.

Article 2.

§ 1er. — Les législations auxquelles s'applique la présente convention sont:

1° En France:

a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale;

b) La législation générale fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et concernant l'assurance des risques maladie, invalidité, vieillesse, décès et la couverture des charges de la maternité;

c) La législation des assurances sociales applicable aux salariés et assimilés des professions agricoles et concernant la couverture des risques et charges visés à l'alinéa *b* ci-dessus;

d) La législation des prestations familiales;

e) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

f) Les régimes spéciaux de sécurité sociale en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines.

2° En Grèce:

a) La législation générale sur les assurances sociales applicable aux salariés et assimilés et concernant l'assurance des risques maladie-maternité, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles, vieillesse, décès;

b) Le décret royal du 24 juillet 1920 portant codification des lois sur la réparation des accidents du travail;

c) La législation des régimes spéciaux concernant l'assurance principale de certaines catégories de travailleurs salariés contre les risques couverts par la législation énumérée à l'alinéa *a* ci-dessus;

d) La législation sur l'assurance chômage des travailleurs salariés et assimilés.

§ 2. — Les dispositions de la présente convention ne seront applicables aux gens de mer qu'après la conclusion d'un accord complémentaire.

§ 3. — Par dérogation au paragraphe 1er (1° *b*) ci-dessus, la présente convention ne s'applique pas au titre Ier du livre VI du code de la sécurité sociale étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, à moins qu'un arrangement administratif n'intervienne à cet effet.

§ 4. — La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1er du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera:

a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un arrangement intervient à cet effet entre les pays contractants;

b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement du pays intéressé notifiée au Gouvernement de l'autre pays dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

§ 1er. — Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables dans chacun des pays contractants occupés sur le territoire de l'un de ces pays sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.

§ 2. — Le principe posé au paragraphe 1er du présent article comporte les exceptions suivantes:

a) Les travailleurs salariés ou assimilés occupés dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant dans le pays de cette résidence un établissement dont les intéressés relèvent normalement demeurent soumis aux législations en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel, pour autant que leur occupation sur le territoire du deuxième pays ne se prolonge pas au-delà de douze mois; dans le cas où cette occupation, se prolongeant pour des motifs imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue, excéderait douze mois, l'application des législations en vigueur dans le pays du lieu de travail habituel pourra exceptionnellement être maintenue avec l'accord du Gouvernement du lieu de travail occasionnel;

b) Les personnes attachées à des entreprises de transport de l'un des pays contractants et occupées dans les parties mobiles (personnel ambulant) de ces entreprises sont exclusivement soumises aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège;

c) Les travailleurs salariés ou assimilés des services administratifs officiels détachés de l'un des pays contractants dans l'autre pays sont soumis aux dispositions en vigueur dans les pays d'où ils sont détachés;

d) Les autorités administratives suprêmes des Etats contractants pourront, d'un commun accord, exclure, dans des cas autres que ceux prévus aux paragraphes précédents du présent article, certaines catégories de ressortissants français ou grecs de l'application des législations de sécurité sociale du pays où ils résident.

§ 3. — Les dispositions du paragraphe 1er du présent article sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires français ou grecs ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

Toutefois:

1. Sont exceptés de l'application du présent paragraphes les agents diplomatiques et consulaires de carrière ainsi que les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries.

2. Les travailleurs salariés ou assimilés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés peuvent opter entre l'application de la législation du pays de leur lieu de travail et celle de la législation de leur pays d'origine.

TITRE II

Dispositions particulières.

CHAPITRE Ier

Assurance maladie, maternité, décès.

Article 4.

§ 1er. — Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de l'un des pays dans l'autre bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations de l'assurance maladie de ce pays, pour autant que:

1° Ils aient été reconnus aptes au travail à leur dernière entrée dans ce pays;

2° Ils aient acquis la qualité d'assuré social après leur dernière entrée sur le territoire du nouveau pays de travail:

3° Ils remplissent les conditions requises par la législation de ce pays, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies au titre de la législation de l'autre pays.

Toutefois, il n'y a lieu à totalisation des périodes d'assurances ou équivalentes accomplies dans l'un et l'autre pays que dans la mesure où il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à deux mois entre la fin de la période d'assurance dans l'autre pays et le début de la période d'assurance sur le territoire du nouveau pays.

§ 2. — Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de l'un des pays dans l'autre bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail des prestations de maternité de ce pays, pour autant que:

1° Ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;

2° Ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu de la période d'immatriculation dans le pays qu'ils quittent et de la période postérieure à leur immatriculation dans le pays de leur nouveau lieu de travail.

Toutefois, les prestations d'assurance maternité sont supportées par l'organisme du régime dont relevait l'assuré à la date présumée de la conception ou pendant la période immédiatement antérieure. Ce dernier organisme rembourse à l'organisme de sécurité sociale du pays du nouveau lieu de travail le montant des dépenses engagées.

Si la date de la conception ne peut être établie avec certitude, elle sera réputée être celle du 270e jour précédant la naissance.

Article 5.

Les ayants droit des travailleurs salariés ou assimilés visés à l'article précédent qui résident normalement dans l'un des pays alors que le travailleur exerce son activité dans l'autre pays bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité du pays de leur résidence suivant les modalités qui seront définies par un accord complémentaire.

Cet accord complémentaire réglera notamment les conditions suivant lesquelles la charge desdites prestations sera répartie.

Article 6.

Les travailleurs salariés ou assimilés se rendant de l'un des pays dans l'autre ouvrent droit aux allocations au décès conformément à la législation du pays du nouveau lieu de travail pour autant que:

1° Ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé:

2° Ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu de la période d'immatriculation dans le pays qu'ils quittent et de la période postérieure à leur immatriculation dans le pays de leur nouveau lieu de travail.

Article 7.

§ 1er. — Les personnes qui ont obtenu la liquidation d'une pension de vieillesse ou de survivants conformément à la présente convention par totalisation des périodes d'assurance ont droit ou ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie si elles remplissent les conditions fixées par la législation du pays de résidence. La charge de ces prestations incombe aux institutions de sécurité sociale du pays de résidence.

§ 2. — Un accord complémentaire pourra prévoir les modalités suivant lesquelles les prestations en nature de l'assurance maladie afférentes aux personnes titulaires d'une pension d'invalidité au regard de la législation de l'un des pays qui transfèrent leur résidence sur le territoire de l'autre pays ainsi que les prestations en nature afférentes aux ayants droit desdites personnes vivant sous leur toit dans le pays de résidence seront servies par les organismes de sécurité sociale débiteurs de la pension.

CHAPITRE II

Assurance invalidité.

Article 8.

§ 1er. — Pour les travailleurs français ou grecs qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance invalidité, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes sont totalisées, compte tenu des règles posées à l'article 4 ci-dessus, à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations en espèces ou en nature qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. — Les prestations en espèces de l'assurance invalidité sont liquidées conformément aux dispositions de la législation qui était applicable à l'intéressé au moment de l'interruption de travail suivie d'invalidité et supportées par l'organisme compétent aux termes de cette législation.

§ 3. — Toutefois, si, lors de l'interruption de travail suivie d'invalidité, l'invalide, antérieurement soumis à un régime d'assurance invalidité dans l'autre pays, n'avait pas acquis la qualité d'assuré social depuis un an au moins à compter de la dernière entrée sur le territoire du pays où l'interruption de travail est survenue, il reçoit de l'organisme compétent de l'autre pays les prestations en espèces de la législation de ce pays pour autant qu'il en remplit les conditions, compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance. Cette disposition n'est pas applicable si l'invalidité est la conséquence d'un accident.

Article 9.

Si, après suspension de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension primitivement accordée, lorsque l'état d'invalidité est imputable à la maladie ou à l'accident qui avait motivé l'attribution de cette pension.

Si, après suppression de la pension d'invalidité, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une pension d'invalidité, cette dernière pension est liquidée suivant les règles posées à l'article 8 ci-dessus.

Article 10.

La pension d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été attribuée; il est fait application, le cas échéant, des dispositions du chapitre III ci-après.

Article 11.

Les règles énoncées aux articles 8 à 10 sont applicables aux travailleurs qui ont été occupés dans les mines en France et en Grèce pour la détermination des droits aux prestations d'invalidité prévues par le régime français de sécurité sociale dans les mines, ainsi que pour le maintien ou le recouvrement des droits.

Toutefois, la pension d'invalidité professionnelle prévue par la législation spéciale aux travailleurs des mines en France n'est attribuée qu'aux assurés qui étaient soumis à cette législation au moment où est survenu l'accident ou la maladie ayant entraîné l'invalidité et qui ont résidé en France jusqu'à la liquidation de ladite pension. La pension cesse d'être servie au pensionné qui reprend le travail hors de France.

Article 12.

Les autorités administratives désignées à l'article 27 régleront, d'un commun accord, les modalités du contrôle médical et administratif des invalides.

CHAPITRE III

Assurance vieillesse et assurance décès (pensions).

Article 13.

§ 1er. — Pour les travailleurs salariés ou assimilés français ou grecs qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse ou d'assurance décès (pensions), les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes sont totalisées dans la mesure où elles ne se superposent pas tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. — Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants de l'autre pays. Si, dans l'un des deux pays contractants, il n'existe pas, pour la profession, de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession sous l'un des régimes visés au paragraphe 1er ci-dessus sont néanmoins totalisées.

§ 3. — Les avantages auxquels un assuré peut prétendre de la part de chacun des organismes intéressés sont déterminés, en principe, en réduisant le montant des avantages auxquels il aurait droit si la totalité des périodes visées au paragraphe 1er ci-dessus avaient été effectuées sous le régime correspondant, et ce, au prorata de la durée des périodes effectuées sous ce régime.

§ 4. — S'il résulte de la législation de l'un des pays contractants que le calcul des prestations repose sur un salaire moyen, une cotisation moyenne ou une majoration, ceux-ci sont déterminés, pour le calcul de la prestation à la charge de l'institution de ce pays, compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation dudit pays.

§ 5. — Les règles prévues aux paragraphes précédents sont applicables à l'assurance décès (pensions).

Article 14.

Lorsqu'un assuré, compta tenu de la totalité des périodes visées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 13 ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les législations des deux pays, son droit à pension est établi au regard de chaque législation au fur et à mesure qu'il remplit ces conditions.

Article 15.

§ 1er. — Tout intéressé, au moment où s'ouvre son droit à pension, peut renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 13 de la présente convention. Les avantages auxquels il peut prétendre au titre de chacune des législations nationales sont alors liquidés séparément par les organismes intéressés.

§ 2. — L'intéressé a la faculté d'exercer à nouveau une option entre le bénéfice de l'article 13 et celui du présent article lorsqu'il a un intérêt à le faire par suite d'une modification dans l'une des législations nationales, soit du transfert de sa résidence d'un pays dans l'autre, soit dans le cas prévu à l'article 14 au moment où s'ouvre, pour lui, un nouveau droit à pension au regard de l'une des législations qui lui sont applicables.

CHAPITRE IV

Dispositions communes aux assurances invalidité, vieillesse et décès (pensions).

Article 16.

Si la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à des conditions de résidence, celles-ci ne sont pas opposables aux ressortissants grecs ou français tant qu'ils résident sur le territoire de l'une des parties contractantes.

Toutefois les allocations pour enfants prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines sont servies dans les conditions fixées par cette législation.

L'indemnité cumulable et l'allocation spéciale prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines ne sont servies qu'aux intéressés qui travaillent dans les mines françaises.

Lorsque les ressortissants de l'un des pays titulaires d'une pension incombant aux institutions de sécurité sociale de l'autre pays résident dans un pays tiers, ils bénéficient de leur pension dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays débiteur de la pension.

Article 17.

N'entrent en compte, pour l'application du paragraphe 3 de l'article 13 que les périodes d'assurance valables au regard du régime sous lequel elles ont été accomplies et dont la durée est au minimum de six mois, tant dans le Royaume de Grèce qu'en France.

CHAPITRE V

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Article 18.

Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des parties contractantes les dispositions contenues dans les législations de l'autre partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci les déchéances en raison du lieu de leur résidence.

Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail en vertu des législations applicables dans chacun des deux pays contractants sont maintenues aux personnes visées à l'alinéa précédent qui transfèrent leur résidence de l'un des pays dans l'autre.

En cas d'accidents du travail survenant aux salariés français non couverts en Grèce par la législation générale sur les assurances sociales ou par les régimes spéciaux, sont applicables les dispositions du décret royal du 24 juillet 1920 portant codification des lois sur la réparation des accidents du travail des salariés.

Article 19.

Pour l'appréciation du degré d'incapacité dans le cas d'accidents du travail successifs, les accidents antérieurs dont la réparation incombe ou eût incombé à une législation de l'autre pays contractant, sont pris en considération de la même manière que les accidents visés par la législation à laquelle la victime est soumise pour le nouvel accident.

Article 20.

Si un travailleur salarié ou assimilé qui a obtenu réparation d'une maladie professionnelle dans l'un des pays contractants, fait valoir, pour une maladie de même nature, des droits à réparation au regard de la législation de son nouveau lieu de travail dans l'autre pays, il sera tenu de faire à l'organisme compétent de ce dernier pays, la déclaration des prestations et indemnités reçues antérieurement au titre de la même maladie.

L'organisme débiteur des nouvelles prestations et indemnités tiendra compte des prestations antérieures comme si elles avaient été à sa charge.

CHAPITRE VI

Assurance chômage.

Article 21.

Les travailleurs salariés ou assimilés français qui travaillent en Grèce bénéficient des avantages que la législation visée à l'article 2, paragraphe 1er, 2°, *d*, assure aux chômeurs involontaires, pour autant qu'ils remplissent les conditions exigées par ladite législation.

TITRE III

Dispositions générales et diverses.

CHAPITRE 1er

Entraide administrative.

Article 22.

Les autorités ainsi que les organismes de sécurité sociale des deux pays contractants se prêteront mutuellement leurs bons offices dans la même mesure que s'il s'agissait de leurs propres régimes de sécurité sociale.

L'entraide administrative des autorités et des institutions de sécurité sociale est gratuite.

Un arrangement administratif peut fixer les modalités de remboursement des services rendus notamment en ce qui concerne les examens médicaux auxquels il est procédé sur le territoire d'un des pays contractants et qui concernent un assuré ou des ayants droit relevant des organismes de sécurité sociale de l'autre pays.

Article 23.

§ 1er. — Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des pays contractants pour les pièces à produire aux administrations ou organismes de sécurité sociale de ce pays est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente convention aux administrations ou organismes de sécurité sociale de l'autre pays.

§ 2. — Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités consulaires.

Article 24.

Les communications adressées, pour l'application de la présente convention, par les bénéficiaires de cette convention aux organismes, autorités et juridictions compétents en matière de sécurité sociale de l'un des pays contractants seront rédigées dans la langue de l'un ou de l'autre pays.

Article 25.

Les recours qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme compétent pour recevoir des recours en matière de sécurité sociale dans l'un des pays contractants sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité ou à un organisme correspondant de l'autre pays. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme devra transmettre sans retard les recours à l'autorité ou à l'organisme compétent. Si l'autorité ou l'organisme auprès duquel le recours a été introduit ne connaît pas l'autorité ou l'organisme compétent, la transmission peut être faite par la voie des autorités visées à l'article 27.

Article 26.

§ 1er. — Les autorités administratives désignées à l'article 27 arrêteront directement les mesures de détail pour l'exécution de la présente convention ou des accords complémentaires qu'elle prévoit.

Des arrangements administratifs pourront intervenir en vue d'établir, en fonction de la législation applicable dans chacun des pays contractants, des clauses de réduction ou de suppression en cas de cumul de prestations attribuées en vertu de la législation des deux pays contractants.

Un arrangement administratif spécial pourra fixer les modalités particulières suivant lesquelles sera effectué le payement des pensions d'invalidité, de vieillesse et décès.

§ 2. — Les mêmes autorités administratives se communiqueront en temps utile les modifications survenues dans la législation ou la réglementation de leur pays en ce qui concerne les régimes énumérés à l'article 2

§ 3. — Les autorités ou services compétents de chacun des pays contractants se communiqueront les autres dispositions prises en vue de l'exécution de la présente convention à l'intérieur de leur propre pays.

Article 27.

Sont considérés dans chacun des pays contractants comme autorités administratives compétentes au sens de la présente convention les ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des régimes énumérés à l'article 2.

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Article 28.

Les organismes débiteurs de prestations en vertu de la présente convention s'en libèreront valablement dans la monnaie de leur pays.

Les transferts que comporte l'exécuiton de la présente convention auront lieu conformément aux accords en cette matière en vigueur dans les deux pays au moment du transfert.

Article 29.

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les régimes visés à l'article 2 pour les conditions de participation des assurés aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement de la sécurité sociale.

Article 30.

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires des pays contractants pourraient prévoir pour le service en dehors de leur territoire des prestations dispensées par l'organisme de sécurité sociale s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente convention.

Article 31.

§ 1er. — Toutes les difficultés relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives visées à l'article 27.

§ 2. — Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend sera réglé par voie d'arbitrage. Chacun des deux gouvernements désignera un arbitre. Si, dans un délai de deux mois, les deux arbitres n'ont pu parvenir à un accord, ils procéderont à la désignation d'un surarbitre ressortissant d'un pays tiers. La commission arbitrale ainsi constituée statuera à la majorité des voix. Sa décision sera définitive et obligatoire.

Article 32.

Les prestations dont le service avait été suspendu en application des dispositions en vigueur dans un des pays contractants en raison de la résidence des intéressés à l'étranger seront servies à partir de la date de la mise en vigueur de la présente convention. Les prestations qui n'avaient pu être attribuées aux intéressés pour la même raison seront liquidées et servies à compter de la même date.

Le présent paragraphe ne recevra application que si les demandes sont formulées dans le délai de un an, à compter de la date de mise en vigueur de la présente convention.

Les droits des ressortissants français ou grecs ayant obtenu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention générale la liquidation de pensions ou rentes d'assurance vieillesse pourront être revisés à la demande des intéressés.

La revision aura pour effet d'accorder aux bénéficiaires, à partir du premier jour du mois qui suit la mise en vigueur de la présente convention, les mêmes droits que si la convention avait été en vigueur au moment de la liquidation.

Toutefois, si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à revision.

Article 33.

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Athènes le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à partir de la date où elle entrera en vigueur. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente convention et de ses accords complémentaires resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait en double exemplaire à Athènes, le 19 avril 1958, en langues française et grecque, les deux textes faisant également foi.

Pour la France:
GUY DE GIRARD DE CHARBONNIÈRES.

Pour la Grèce:
MICHEL PESMAZOGLU. JEAN CAPODISTRIAS.

ACCORD COMPLEMENTAIRE

A LA CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE LA FRANCE ET LA GRÈCE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 5 de la convention générale entre la France et la Grèce sur la sécurité sociale, l'organisme de sécurité sociale auquel le travailleur est affilié rembourse à l'organisme du pays de résidence un montant équivalant aux trois quarts des dépenses afférentes aux prestations servies aux ayants droit.

Art. 2. — Les prestations visées à l'article 5 de la convention générale sont servies aux membres de la famille pendant une durée de trois ans.

Art. 3. — Les modalités d'application du présent accord sont fixées par arrangement administratif.

Art. 4. — Le présent accord prend effet à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Fait en double exemplaire à Athènes le 19 avril 1958.

Pour la France:
GUY DE GIRARD DE CHARBONNIÈRES.

Pour la Grèce:
MICHEL PESMAZOGLU. JEAN CAPODISTRIAS.

Décret du 30 mai 1959 admettant un ministre plénipotentiaire hors classe à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 30 mai 1959, M. Georges-Picot (Guillaume-Marie-François), ministre plénipotentiaire hors classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 25 mai 1959.

Contrôle civil.

Par arrêté du 15 mai 1959, il est mis fin au détachement de M. Poveda (Alexis), adjoint de contrôle, auprès du ministère de l'intérieur, à compter du 16 avril 1959;

M. Alexis Poveda est réintégré dans le corps des adjoints de contrôle civil au Maroc, en qualité d'adjoint de contrôle de 3e classe, 2e échelon (indice net 260), à compter de cette date.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 28 mai 1959 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'intérieur:

Directeur du cabinet.

M. Georges Galichon, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Chef du secrétariat particulier.

Mme Jacqueline Rancière, attaché d'administration centrale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

PIERRE CHATENET.

Délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;
Vu le décret du 28 mai 1959 portant nomination de membres du Gouvernement;
Vu l'arrêté du 3 juin 1959 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Georges Galichon, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

PIERRE CHATENET.

Décret du 19 mai 1959 portant approbation de la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 3 juillet 1958, relative à un avenant à la convention du 3 octobre 1955 passée entre la ville et la Société immobilière d'économie mixte du domaine de Beauregard en vue de la construction de pavillons d'artistes.

Par décret en date du 19 mai 1959, ont été approuvés:

1° La délibération n° 141-1 du 3 juillet 1958 par laquelle le conseil municipal de Paris a autorisé le préfet de la Seine à conclure avec la Société immobilière d'économie mixte du domaine de Beauregard un avenant à la convention du 3 octobre 1955;

2° L'avenant susvisé passé par la ville de Paris avec la société précitée en vue de promouvoir la construction de cinquante pavillons avec ateliers pour artistes sur le domaine de Beauregard et de confier à la société la gérance des douze pavillons prototypes construits par la ville de Paris.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-685 du 29 mai 1959 abrogeant le décret n° 56-989 du 28 septembre 1956 modifiant le décret n° 53-368 du 28 avril 1953 précisant les règles du recrutement et de l'instruction des officiers du commissariat de l'air ainsi que l'organisation de l'école du commissariat de l'air.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,
Vu la loi du 17 février 1942 portant création du corps des commissaires ordonnateurs de l'air;
Vu le décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps des commissaires de l'air, et ses modificatifs;
Vu le décret n° 53-368 du 28 avril 1953 précisant les règles du recrutement et de l'instruction des officiers du commissariat de l'air, ainsi que l'organisation de l'école du commissariat de l'air, et ses modificatifs,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 56-989 du 28 septembre 1956 est abrogé.

Art. 2. — Un arrêté du ministre des armées fixera les conditions dans lesquelles les officiers du commissariat issus de l'école du commissariat de l'air (recrutements visés aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 53-368) seront appelés à effectuer un stage pratique d'application en formation dans un emploi comportant des attributions d'administration active.

Art. 3. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret n° 59-686 du 29 mai 1959 pris en application de l'article 24 de la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957 portant ouverture et annulation de crédits et ratification de décrets.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,
Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957 portant ouverture et annulation de crédits et ratification de décrets, notamment son article 24;
Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;
Vu le décret n° 54-765 du 21 juillet 1954 portant règlement d'administration publique relatif à diverses dispositions statutaires applicables aux agents supérieurs des administrations centrales de l'Etat;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires titularisés dans les emplois d'attachés de l'aéronautique qui ont été supprimés en application de l'article 24 de la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957 seront intégrés dans le corps des agents supérieurs du ministère des armées (air).

Leur reclassement sera effectué à une classe et à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent cadre. Dans une limite qui ne pourra excéder deux ans, les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon lorsque l'augmentation de traitement résultant du reclassement est inférieure à celle qu'ils avaient ou qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre.

Art. 2. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet à compter du 29 décembre 1957.

Fait à Paris, le 29 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALERY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-687 du 29 mai 1959 autorisant le détachement de personnels féminins de l'administration des postes, télégraphes et téléphones auprès du ministère des armées, pour les besoins du service de la poste aux armées fonctionnant en dehors du cas de mobilisation générale ou partielle.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat aux finances,
Vu la loi du 31 janvier 1921 portant séparation des services de la trésorerie et des postes aux armées;
Vu l'article 33 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 soumettant les personnels des formations militaires féminines au statut militaire;
Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment les articles 38 à 41 relatifs au détachement de fonctionnaires;
Vu l'article L. 142 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;
Vu le code des postes, télégraphes et téléphones;
Vu le décret n° 47-1142 du 23 juin 1947 relatif à la situation du personnel de l'administration des postes, télégraphes et téléphones détaché dans le service de la poste aux armées, en dehors du cas de mobilisation générale ou partielle;
Vu le décret n° 53-155 du 25 février 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la poste aux armées, et notamment son article 20,

Décrète:

Art. 1er. — Des fonctionnaires féminins de l'administration des postes, télégraphes et téléphones peuvent être détachés, en tant que de besoin, auprès du ministère des armées, pour le service de la poste aux armées, fonctionnant en dehors du cas de mobilisation générale ou partielle.

Les conditions de détachement et de rémunération et l'ensemble des dispositions statutaires qui leur sont applicables sont celles dont bénéficient les fonctionnaires masculins détachés dans le service de la poste aux armées.

Art. 2. — Les conditions dans lesquelles les intéressées sont admises à servir à la poste aux armées sont définies par arrêté du ministre des armées et du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 29 mai 1959 portant classement dans la première série des places de guerre de l'ouvrage de l'ancien camp de Meyronnes (Basses-Alpes).

Par décret en date du 29 mai 1959, est classé dans la première série des places de guerre l'ouvrage de l'ancien camp situé sur le territoire de la commune de Meyronnes (Basses-Alpes).

Cet ouvrage, figuré en rouge sur le plan annexé au présent décret, ne porte pas de servitudes

Armée de l'air.

ACTIVE

Par décision du 26 mai 1959, est inscrit au tableau d'avancement l'officier dont le nom suit, placé dans la position de congé définitif du personnel navigant:

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Argot (André).

RÉSERVE

Par décision en date du 7 avril 1959, a été nommé dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire, avec son grade et son ancienneté de grade, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active:

M. le vétérinaire colonel Chadoutaud (Louis-Auguste-Jean-Jacques).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-688 du 29 mai 1959 modifiant l'article 2 du décret du 25 juillet 1949 désignant les représentants de l'industrie du pétrole et de l'industrie chimique au sein de la commission instituée par l'article 8 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 8 de la loi du 26 septembre 1948;

Vu le décret n° 49-442 du 30 mars 1949 fixant la composition de la commission prévue à l'article 8 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948;

Vu le décret du 25 juillet 1949 désignant les représentants de l'industrie du pétrole et de l'industrie chimique au sein de la commission instituée par l'article 8 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948;

Vu le code des douanes,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 25 juillet 1949 désignant les représentants de l'industrie du pétrole et de l'industrie chimique au sein de la commission instituée par l'article 8 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Sont désignés comme représentants de l'industrie chimique au sein de la commission organisée par le décret n° 49-442 du 30 mars 1949:

« MM. Rubé (Pierre), Rémy-Néris (Jean) ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Prix de cession de l'alcool destiné à la préparation des vins vinés industriels.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 373 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 26 août 1958 portant fixation des prix de cessions des alcools;

Sur proposition du directeur du service des alcools,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe C de la rubrique II, Alcool destiné à l'exportation, de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 1958 portant fixation des prix de cession des alcools est modifié comme suit:

« C. — Aux tarifs ci-dessous si l'alcool entre dans la composition de produits visés à la rubrique I (§§ A et B) et destinés à être exportés:

« 1) 7.000 F lorsque l'alcool livré n'a droit qu'au titre de mouvement sur papier rose;

« 2) 12.000 F lorsque l'alcool est livré sous couvert d'un titre de mouvement établi sur papier blanc, à l'exception de l'alcool de vin destiné à la préparation de vins vinés industriels pour l'exportation sur l'étranger. Le prix de cession est, dans ce dernier cas, fixé à 17.000 F. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur du service des alcools et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et sera applicable en France continentale, en Corse et en Algérie.

Fait à Paris, le 29 mai 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN ROGEZ.

Conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la commercialisation de la fécule de manioc de Madagascar au cours des campagnes 1958 et 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer;

Vu l'arrêté local du 28 août 1956 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du manioc à Madagascar;

Vu la décision du 31 janvier 1959 portant désignation des ministres chargés pour la Communauté des affaires communes;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les divers Etats membres de la Communauté, notamment en son titre II,

Arrête:

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955 susvisé, le fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ne pourra intervenir, par l'intermédiaire de la caisse de stabilisation des prix du manioc de Madagascar, que lorsque le cours de la fécule de manioc de Madagascar 1re qualité extra-blanche sera inférieur au prix fob de 65 F métropolitains le kilogramme.

Art. 2. — Le présent arrêté s'applique uniquement aux fécules des campagnes 1958 et 1959 dans la limite des tonnages faisant l'objet d'une convention avec la caisse de stabilisation des prix du manioc de Madagascar.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Modification de la composition du comité permanent d'étude des marchés d'intérêt national et de la distribution des produits agricoles et alimentaires.

Par arrêté du 28 mai 1959, la composition du comité permanent d'étude des marchés d'intérêt national et de la distribution des produits agricoles et alimentaires est modifiée comme suit:

Président.

M. Heilbronner, conseiller d'Etat.

Vice-président.

M. Bou, conseiller technique du commissaire général au plan, président du comité spécialisé n° 6 du fonds de développement économique et social.

Membres.

Le directeur général de l'agriculture et le directeur général du génie rural et de l'hydraulique au ministère de l'agriculture;
Le directeur général des prix et des enquêtes économiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques;
Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur;
Le directeur de l'aménagement du territoire au ministère de la Construction;
Le directeur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat au commerce,
ou leurs représentants;
M. Louis-Alexandre Lévy, inspecteur général des ponts et chaussées.

Conseillers techniques.

MM. Besnard, chef de service, membre de la commission des marchés des chemins de fer.
Cazais, ingénieur en chef du génie rural.
Dauzier, ingénieur agronome, inspecteur de l'économie nationale.
Parfait, directeur technique de la Société centrale pour l'équipement du territoire.

Secrétariat.

Mme Chapel, commissaire aux prix.

Cautionnement d'un agent comptable.

Par arrêté en date du 1 mai 1959, le montant du cautionnement de l'agent comptable des créances contentieuses du Trésor a été fixé à la somme de 5 millions de francs.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 29 mai 1959 relatif aux statuts du collège scientifique universitaire d'Angers.

Par décret en date du 29 mai 1959, est approuvée la délibération, en date du 7 mars 1959, du conseil de l'université de Rennes fixant les statuts du collège scientifique universitaire d'Angers.

Décret du 29 mai 1959 créant une école nationale de perfectionnement à Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin).

Par décret en date du 29 mai 1959, une école nationale de perfectionnement avec internat est créée à Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin).

Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret n° 51-46 du 4 janvier 1951 sont applicables à l'école nationale de perfectionnement d'Illkirch-Graffenstaden.

Décret du 2 juin 1959 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 2 juin 1959, M. Teillac, professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er mars 1959, professeur titulaire de la chaire de physique nucléaire et radioactivité de ladite faculté (dernier titulaire: M. Joliot).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-689 du 26 mai 1959 complétant le décret n° 58-1427 du 31 décembre 1958 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 58-1427 du 31 décembre 1958 modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers;

Vu l'avis du conseil supérieur des transports,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 58-1427 du 31 décembre 1958 est complété comme suit:

« Le délai visé à l'alinéa précédent est porté à un an lorsque le propriétaire est mineur ou lorsque le fonds de commerce figure dans l'actif d'une succession, d'une faillite ou d'un règlement judiciaire ouverts au 31 décembre 1958 ou au cours du premier semestre 1959.

« Par dérogation aux dispositions du sixième alinéa ci-dessus, un fonds de commerce faisant l'objet d'une location en cours au 31 décembre 1958, sans les véhicules correspondants, pourra continuer à être loué sans véhicule, sous réserve que le contrat comporte une promesse de vente du fonds à l'expiration de la location, lorsqu'il est la propriété:

« Soit d'une personne âgée d'au moins soixante ans qui a exercé la profession de transporteur public pendant au moins quinze ans;

« Soit de la veuve d'un transporteur public si celui-ci a exercé la profession pendant au moins quinze ans;

« Soit d'un transporteur ayant personnellement exploité le fonds pendant au moins cinq ans et ayant dû interrompre cette exploitation par suite d'invalidité, blessure ou affection rendant impossible l'exercice normal de la profession; cette incapacité est constatée dans les formes prévues à l'article 128 du code de la route ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim:
Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-690 du 29 mai 1959 modifiant le décret du 28 avril 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des syndics des gens de mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relatif au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 51-498 du 28 avril 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des syndics des gens de mer, modifié par le décret n° 56-741 du 24 juillet 1956;

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C, modifié par le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 28 avril 1951 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Le corps des syndics des gens de mer comprend deux classes:

« Celle de syndic et celle de syndic principal;

« La répartition des emplois entre les classes par rapport à l'effectif du corps ne peut excéder les proportions suivantes:

« Syndics principaux 40 p. 100;

« Syndics 60 p. 100 ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 28 avril 1951 modifié susvisé, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 5. — Les syndics des gens de mer accomplissent une année de stage à l'issue de laquelle ils peuvent être titularisés ».

Art. 3. — L'article 8 du décret du 28 avril 1951 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 8. — L'avancement à la classe de syndic principal des gens de mer a lieu exclusivement au choix parmi les syndics des gens de mer appartenant au moins au 9e échelon de la classe de syndic.

« Nul ne peut être promu à la classe supérieure s'il n'a été inscrit à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée ».

Art. 4. — Sont abrogés le deuxième alinéa du 1° de l'article 3 et l'article 7 du décret du 28 avril 1951 modifié susvisé.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter de la même date que le décret n° 57-174 du 16 février 1957.

Fait à Paris, le 29 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 5 mai 1959 autorisant Electricité de France (service national) à importer de l'énergie électrique du Luxembourg.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le contrat intervenu les 21 février et 19 mars 1956 entre Electricité de France (service national), la société luxembourgeoise Société électrique de l'Our et la société allemande Rheinisch Westfälisches Elektrizitätswerk Aktiengesellschaft;

Vu le décret du 30 octobre 1935 complétant et modifiant le décret du 16 juillet 1935 relatif au régime de l'électricité, et notamment les articles 10, 11 et 12,

Décrète:

Art. 1er. — Electricité de France (service national) est autorisée à importer de l'énergie électrique en provenance du Luxembourg, aux conditions fixées dans le contrat des 21 février et 19 mars 1956.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 3 juin 1959 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Tan Emellel » à la Société de recherches et d'exploitation de pétroles (Eurafrep).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 15 septembre 1958, rectifiée le 5 janvier 1959 par laquelle M. René Mayer, président directeur général de la Société de recherches et d'exploitation de pétrole (Eurafrep) agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est à Paris (8e), 75, avenue des Champs-Elysées, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire du département des Oasis;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapports et avis de l'ingénieur en chef des mines chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 17 mars 1959;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 17 mars 1959;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 58-1159 du 2 décembre 1958 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 mai 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société de recherches et d'exploitation de pétrole (Eurafrep) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Tan Emellel » d'une superficie de 625 kilomètres carrés environ portant sur une superficie du territoire du département des Oasis.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est compris à l'intérieur d'une ligne définie:

Par les segments de droite joignant successivement les points suivants:

Intersection de la frontière avec le parallèle 27° 20' Nord;

Points dont les coordonnées géographiques sont respectivement:

Longitude Est.	Latitude Nord.
9° 45'	27° 20'
9° 45'	27° 30'
9° 40'	27° 30'
9° 40'	27° 45'
9° 45'	27° 45'
9° 45'	27° 50'
9° 50'	27° 50'

Intersection de la frontière avec le méridien 9° 50' Est;

Et par la frontière depuis son intersection avec le méridien 9° 50' jusqu'à son intersection avec le parallèle 27° 20' Nord.

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la première période de validité du permis sera de 150 millions de francs. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;
S_1, M_1 la valeur à la même date et
S_0, M_0 la valeur à la date du présent décret des éléments suivants:
S, salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) publié au Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.);
M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que les permissionnaires devront souscrire pour avoir droit au renouvellement de ce permis.

Art. 4. — La Société de recherches et d'exploitation de pétrole (Eurafrep) est tenue d'entreprendre sur ce permis, avant le 1er janvier 1961, un forage d'exploration.

Il pourra être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent par décision conjointe du ministre chargé des mines et du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Art. 5. — Le présent décret prendra effet, pour une durée de trois ans à compter du quinzième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la Société de recherches et d'exploitation de pétrole (Eurafrep) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 6. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 3 juin 1959 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Sekalfaf-Hassi Farida » à la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les pétitions en date du 10 octobre 1958 et du 5 novembre 1958 par lesquelles M. Jean Majorelle, président directeur général de la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep), dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux composé de quatre périmètres situés sur une partie du territoire du département des Oasis;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de ces pétitions;

Vu la demande partiellement concurrente présentée par la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (Safrep) en date du 30 octobre 1958, et rectifiée le 19 novembre 1958;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande et la demande concurrente ont été soumises;

Vu les rapports et avis de l'ingénieur en chef des mines chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 17 mars 1959;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 17 mars 1959;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 58-1159 du 2 décembre 1958 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 mai 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Sekalfaf-Hassi Farida », d'une superficie totale de 905 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent décret, ce permis est compris à l'intérieur de deux périmètres définis en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont respectivement:

1° Périmètre dit de « Sekalfaf »:

Longitude Est.	Latitude Nord.
8° 55'	27° 20'
9° 05'	27° 20'
9° 05'	27° 05'
8° 55'	27° 05'

Ce périmètre enferme une superficie de 453 kilomètres carrés environ.

2° Périmètre dit de « Hassi Farida »:

Longitude Est.	Latitude Nord.
9° 15'	27° 45'
9° 25'	27° 45'
9° 25'	27° 30'
9° 15'	27° 30'

Ce périmètre enferme une superficie de 452 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la première période de validité du permis sera de 220 millions de francs. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;
S_1, M_1 la valeur à la même date et
S_0, M_0 la valeur à la date du présent décret des éléments suivants:
S, salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) publié au Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.);
M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que les permissionnaires devront souscrire pour avoir droit au renouvellement de ce permis.

Art. 4. — La Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep) est tenue d'entreprendre sur ce permis, avant le 1er janvier 1961, un forage d'exploration.

Il pourra être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent par décision conjointe du ministre chargé des mines et du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Art. 5. — Le présent décret prendra effet, pour une durée de trois ans, à compter du quinzième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 6. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 3 juin 1959 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de l'Erg Bourarhet Occidental » à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (SAFREP).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de l'industrie et du commerce;

Vu la pétition en date du 30 octobre 1958, rectifiée le 19 novembre 1958, par laquelle M. Jean Jarlier, président directeur général de la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (SAFREP), agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite

l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire du département des Oasis;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu la demande présentée par la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (FRANCAREP), le 10 octobre 1958, et à laquelle la pétition susvisée fait partiellement concurrence;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande et la demande concurrente ont été soumises;

Vu les rapports et avis de l'ingénieur en chef des mines chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 17 mars 1959;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 17 mars 1959;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 58-1159 du 2 décembre 1958 pris pour application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 mai 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (SAFREP) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de l'erg Bourarhet occidental » d'une superficie de 230 kilomètre carrés environ, portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont respectivement:

Longitude Est.	Latitude Nord.
8° 50'	27° 40'
9° 00'	27° 40'
9° 00'	27° 35'
8° 55'	27° 35'
8° 55'	27° 30'
8° 50'	27° 30'

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la première période de validité du permis sera de 80 millions de francs. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0 la valeur à la date du présent décret des éléments suivants:

S, salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) publié au Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.);

M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que les permissionnaires devront souscrire pour avoir droit au renouvellement de ce permis.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet à compter du quinzième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (SAFREP) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

La date d'expiration de la première période de validité de ce permis est fixée au 28 septembre 1963.

Art. 5. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Bulletin officiel de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 3 juin 1959 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'El Baroud Nord-Ouest » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S.N.P.A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 5 décembre 1958 par laquelle M. André Blanchard, président directeur général de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire du département des Oasis;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produites à l'appui de cette pétition;

Vu les demandes présentées par:

La Société des pétroles de Valence (S. P. V.) le 7 octobre 1958;

La Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.) le 13 novembre 1958,

auxquelles la demande susvisée fait partiellement concurrence;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande et les demandes concurrentes ont été soumises;

Vu les rapports et avis de l'ingénieur en chef des mines chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 19 mars 1959;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 19 mars 1959;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 58-1159 du 2 décembre 1958 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 mai 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'El Baroud Nord-Ouest », d'une superficie totale de 300 kilomètres carrés portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent décret, ce permis est compris à l'intérieur d'un périmètre défini en joignant successivement les points dont les coordonnées dans le système Lambert Sud-Algérie sont respectivement:

x = 750.000	y = 310.000
760.000	310.000
760.000	300.000
770.000	300.000
770.000	290.000
750.000	290.000

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la première période de validité du permis sera de 75 millions de francs. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0 la valeur à la date du présent décret des éléments suivants:

S, salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) publié au Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.);

M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que les permissionnaires devront souscrire pour avoir droit au renouvellement de ce permis.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet à compter du quinzième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

La date d'expiration de la première période de validité du permis est fixée au 22 mars 1963.

Art. 5. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 3 juin 1959 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'El Hassine Sud » à la Société des Pétroles de Valence.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 7 octobre 1958 par laquelle M. Joseph Huré, président de la Société des pétroles de Valence, agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est à Paris (8e), 21, rue de la Bienfaisance, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux composé de quatre périmètres portant sur une partie du territoire du département des Oasis;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapport et avis de l'ingénieur en chef des mines chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 19 mars 1959;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 19 mars 1959;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 58-1159 du 2 décembre 1958 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 novembre 1957 portant règlement d'administration publique pour les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans le département de la Saoura et des Oasis;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 mai 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société des pétroles de Valence un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'El Hassine Sud » d'une superficie totale de 100 kilomètres carrés portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent décret, ce permis est compris à l'intérieur d'un périmètre défini en joignant successivement les points dont les coordonnées, dans le système Lambert Sud Algérie, sont respectivement:

x = 800.000	y = 320.000
810.000	320.000
840.000	310.000
800.000	310.000

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la première période de validité du permis sera de 25 millions de francs. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où:

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0 la valeur à la date du présent décret des éléments suivants:

S, salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière), publié au Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.);

M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que les permissionnaires devront souscrire pour avoir droit au renouvellement de ce permis.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet à compter du quinzième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai la Société des pétroles de Valence (S. P. V.) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

La date d'expiration de la première période de validité du permis est fixée au 28 septembre 1963.

Art. 5. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 3 juin 1959 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de l'Oued N'Sa Nord-Ouest—Oued N'Sa Nord-Est » à la Société des pétroles de Valence (S. P. V.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 7 octobre 1958 par laquelle M. Joseph Huré, président de la Société des pétroles de Valence, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (8e), 21, rue de la Bienfaisance, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux composé de quatre périmètres portant sur une partie du territoire du département des Oasis;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par:

La Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.) le 13 novembre 1958;

La Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.) le 5 décembre 1958;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande et les demandes concurrentes ont été soumises;

Vu les rapports et avis de l'ingénieur en chef des mines chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 19 mars 1959;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 19 mars 1959;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 58-1159 du 2 décembre 1958 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 mai 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société des pétroles de Valence un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'Oued N'Sa Nord-Ouest—Oued N'Sa Nord-Est » d'une superficie totale de 200 kilomètres carrés portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent décret, ce permis est compris à l'intérieur de deux périmètres définis en joignant successivement les points dont les coordonnées, dans le système Lambert Sud-Algérie, sont respectivement:

1° Périmètre dit d' « Oued N'Sa Nord-Ouest »:

x = 710.000	y = 300.000
720.000	300.000
720.000	290.000
710.000	290.000

Ce périmètre enferme une superficie de 100 kilomètres carrés.

2° Périmètre dit d' « Oued N'Sa Nord-Est »:

x = 740.000	y = 300.000
750.000	300.000
750.000	290.000
740.000	290.000

Ce périmètre enferme une superficie de 100 kilomètres carrés.

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la première période de validité du permis sera de 50 millions de francs. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;
S_1, M_1 la valeur à la même date et
S_0, M_0 la valeur à la date du présent décret des éléments suivants:
S salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) publié au Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.);
M indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que les permissionnaires devront souscrire pour avoir droit au renouvellement de ce permis.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet à compter du quinzième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française sous réserve que dans ce délai la Société des pétroles de Valence (S. P. V.) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

La date d'expiration de la première période de validité du permis est fixée au 22 mars 1963.

Art. 5. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 3 juin 1959 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis El Medarba » à la Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières (COPAREX).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 27 octobre 1958 par laquelle M. Louis Eyssautier, président directeur général de la Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières (COPAREX), agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (8e), 1, rue d'Astorg, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire du département des Oasis;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapport et avis de l'ingénieur en chef des mines chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 18 mars 1959;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 18 mars 1959;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 58-1159 du 2 décembre 1958 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 mai 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières (COPAREX) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis El Medarba », d'une superficie de 1.800 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont respectivement:

Longitude Est.	Latitude Nord.
7° 20'	29° 10'
7° 20'	29° 20'
7° 40'	29° 20'
7° 40'	29° 30'
8° 00'	29° 30'
8° 00'	29° 10'

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la première période de validité du permis sera de 500 millions de francs. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;
S_1, M_1 la valeur à la même date et
S_0, M_0 la valeur à la date du présent décret des éléments suivants:
S, salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière), publié au Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.);
M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que les permissionnaires devront souscrire pour avoir droit au renouvellement de ce permis.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet, pour une durée de cinq ans à compter du quinzième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières (COPAREX) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 3 juin 1959 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis d'Hassi Menkel Est » à la Société des pétroles de Valence (S. P. V.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 12 septembre 1958 par laquelle M. Joseph Hure, président de la Société des pétroles de Valence, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (8e), 21, rue de la Bienfaisance, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire du département des Oasis;

Vu les plans, pouvoirs, pièces, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu la demande présentée conjointement et solidairement par la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (PREPA), la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (FRANCAREP) et la Société AFROPEC, le 8 juillet 1958, à laquelle la demande susvisée fait partiellement concurrence;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle ces demandes ont été soumises;

Vu les rapport et avis de l'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 27 avril 1959;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 27 avril 1959;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 et le décret n° 59-453 du 21 mars 1959;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 58-1159 du 2 décembre 1958 pris pour l'application de l'ordonnance du 22 novembre 1958 susvisée;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 19 mai 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société des pétroles de Valence (S. P. V.) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'Hassi Menkel Est » d'une superficie totale de 1.500 km carrés, portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées, dans le système Lambert Sud-Algérie, sont respectivement:

x = 510.000	y = 210.000
540.000	160.000
510.000	160.000
510.000	180.000
500.000	180.000
500.000	200.000
530.000	200.000
530.000	210.000

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la durée de validité du permis sera de 300 millions de francs. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0 la valeur à la date du présent décret des éléments suivants:

S, salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) publié au Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.);

M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que le permissionnaire devra souscrire pour avoir droit à renouvellement.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet à compter du quinzième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai la Société des pétroles de Valence (S. P. V.) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées

La date d'expiration du permis est fixée au 28 septembre 1963.

Art. 5. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY

Décret du 3 juin 1959 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de l'Erg oriental », à titre conjoint et solidaire, aux sociétés: Compagnie française des pétroles (Algérie), Société de participations pétrolières (Petropar) et Compagnie Esso saharienne S. A. F.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 1er août 1956 complétée le 7 février 1958, par laquelle M. Jacques Benezit, président directeur général de la Compagnie française des pétroles (Algérie) agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est à Alger, 126 *ter*, rue Michelet, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire du département des Oasis;

Vu la lettre du 19 janvier 1959 par laquelle M. Jacques Benezit, pour la Compagnie française des pétroles (Algérie), M. Xavier de Lesquen du Plessis Casso, pour la Société de participations pétrolières (Petropar) dont le siège social est à Paris (8e), 31, rue Marbeuf, et M. Alexander Miller pour la Compagnie Esso saharienne, en formation, déclarent vouloir s'associer pour se substituer, à titre conjoint, à la Compagnie française des pétroles (Algérie) dans la demande précédente;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de ces pétitions, notamment le contrat intervenu le 13 février 1959 entre la Compagnie Esso-Saharienne, société anonyme constituée selon la loi française et dont le siège social est à Paris et la société Esso Sahara Incorporated, dont le siège social est à Wilmington (Delaware);

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise;

Vu les rapports et avis de l'ingénieur en chef des mines chargé de la division des mines et de l'énergie de l'organisation commune des régions sahariennes du 20 avril 1959;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 20 avril 1959;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières successivement modifiée notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret n° 49-1299 du 26 septembre 1949, modifié par le décret n° 50-1622 du 30 décembre 1950 et par le décret n° 54-1124 du 12 novembre 1954;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 et par le décret n° 59-453 du 21 mars 1959;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 58-1159 du 2 décembre 1958 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, ci-dessus mentionnée;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 19 mai 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé, à titre conjoint et solidaire aux trois sociétés: Compagnie française des pétroles (Algérie), Société de participations pétrolières (Petropar), Compagnie Esso saharienne S. A. F., un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de l'Erg oriental » d'une superficie de 20.600 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est compris à l'intérieur d'une ligne définie:

Par les segments de droite joignant successivement les points suivants:

Intersection de la frontière avec le parallèle 30° 10' Nord, points dont les coordonnées géographiques sont respectivement:

Longitude Est.	Latitude Nord.
9°	30° 10'
9°	30° 30'
8° 50'	30° 30'
8° 50'	31°
8° 20'	31°
8° 20'	31° 30'
8°	31° 30'
8°	32° 40'

Intersection de la frontière avec le parallèle 32° 40' Nord,

Et par la frontière depuis son intersection avec le parallèle 32° 40' Nord jusqu'à son intersection avec le parallèle 30° 10' Nord.

Art. 3 — L'effort minimum à développer par les bénéficiaires pendant le délai de cinq ans prévu à l'article 4 ci-après sera de 5.000 millions de francs.

Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0 la valeur à la date du présent décret des éléments suivants:

S, salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) publié au Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.);

M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin.

La même formule d'indexation sera utilisée pour évaluer le nouvel effort financier minimum que les permissionnaires devront souscrire pour avoir droit à renouvellement.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai les sociétés Compagnie française des pétroles (Algérie), Société de participations pétrolières (Petropar) et Compagnie Esso saharienne S. A. F. aient expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 3 juin 1959 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit Permis d'Hassi Chaambi, aux trois sociétés conjointes et solidaires: Compagnie des pétroles France-Afrique (COPEFA), Omnium de recherche et exploitation pétrolière (Omnirex) et Phillips Petroleum Company France.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 9 mai 1958 par laquelle M. Henri Gantès, président directeur général de la Compagnie des pétroles France-Afrique (COPEFA), agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est à Paris (16e), rue de Lauriston, n° 106, M. Henry Ballande, directeur général adjoint de l'Omnium de recherche et exploitation pétrolière (Omnirex), agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est à Paris (7e), boulevard Saint-Germain, n° 280, et M. Hohn W. Butler, président directeur général de Phillips Petroleum Company France, agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est à Paris (16e), rue de Lauriston, n° 106, sollicitent conjointement et solidairement l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire du département des Oasis;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par:

La Société de participations pétrolières (PETROPAR) le 7 mai 1958 et le 12 décembre 1958, associant conjointement et solidairement Ausonia minière française (AMIF) à cette demande;

La Société de prospection et exploitation pétrolières en Alsace (PREPA), la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (FRANCAREP) et la Société Afropec (conjointes et solidaires) le 9 mai 1958;

La Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.) le 22 mai 1958;

La Compagnie française des pétroles (Algérie) C. F. P. (A), le 2 juin 1958;

La Société anonyme française de recherches et d'exploitations de pétrole (S. A. F. R. E. P.), le 12 juin 1958;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande et les demandes concurrentes ont été soumises;

Vu les rapports et avis de l'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes, en date du 15 novembre 1958 et du 15 janvier 1959;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 21 janvier 1959;

Vu le protocole préliminaire à des contrats d'association en participation pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, signé le 21 septembre 1957 par COPEFA, OMNIREX et Philipps Petroleum Company France et concernant les permis demandés sur les rendus S. N. REPAL et CREPS;

Vu l'avenant n° 1 en date du 3 avril 1958 étendant l'objet de ce protocole à la zone dite d'Hassi-Chaambi;

Vu les lettres échangées entre COPEFA, OMNIREX et Phillips Petroleum Company France le 31 janvier 1958 et modifiant l'article 13 du protocole;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 58-1159 du 2 décembre 1958 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 février 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé aux trois sociétés conjointes et solidaires: Compagnie des pétroles France-Afrique (COPEFA), Omnium de recherche et exploitation pétrolière (Omnirex) et Phillips Petroleum Company France un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit Permis d'Hassi Chaambi, d'une superficie de 600 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées, dans le système Lambert Sud-Algérie, sont respectivement:

x = 710.000	y = + 30.000
710.000	+ 50.000
740.000	+ 50.000
740.000	+ 30.000

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la validité du permis sera de 170 millions de francs. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où:

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0 la valeur à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique, publié au Bulletin mensuel de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, publié par le même bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que les permissionnaires devront souscrire pour avoir droit au renouvellement de ce permis.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet, pour une durée de cinq ans, à compter de la réception par l'administration de l'acceptation du permis aux conditions ci-dessus énoncées par la Compagnie des pétroles France-Afrique, l'Omnium de recherche et d'exploitation pétrolières et la société Phillips Petroleum Company France et sous réserve que cette acceptation soit adressée dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 29 mai 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées:

Ligne Avignon (Réal-Panier)—Electro-Réfractaire Montfaucon (Vaucluse et Gard). — 63 kV.
Ligne Tarascon—Arles (Vaucluse et Gard). — 63 kV.
Ligne Avignon—Tarascon—Jonquières (Vaucluse et Gard). — 63 kV.
Ligne Loriol—Logis Neuf—Champ de l'Aygue Montélimar (Drôme). — 63 kV.
Ligne les Sallelles—Labégude (Ardèche). — 63 kV.
Ligne les Firminelles—Nîmes (Gard). — 63 kV.
Ligne Cavaillon—Salon (Bouches-du-Rhône). — 63 kV.
Ligne Pont-d'Aran—la Ciotat (Bouches-du-Rhône). — 63 kV.
Ligne d'alimentation du poste de Gorbelle (Nice-Nord) (Alpes-Maritimes). — 63 kV.
Ligne Moirans—la Côte-Saint-André (Isère). — 63 kV.
Ligne Air liquide—Belle-Etoile (Rhône et Isère). — 63 kV.
Ligne Venthon—Chambéry (Savoie). — 63 kV.
Ligne Pont-de-Grésy—Epierre (Savoie). — 63 kV.
Ligne Rochetaillée—Champagne—Craponne (Rhône). — 63 kV.
Ligne la Mouche—Craponne—Civrieux (Rhône). — 63 kV.
Ligne Vongy—Evian (Haute-Savoie). — 45 kV.
Raccordement du poste de Die (Drôme). — 32 kV.
Ligne Pizançon—Lamastre (Drôme et Ardèche). — 32 kV.
Ligne Pisançon—les Costes—Champsaur (Hautes-Alpes). — 15 kV.
Ligne Buissard—Chabottes—Champsaur (Hautes-Alpes). — 15 kV.
Ligne Meyrargues—Pertuis (Bouches-du-Rhône et Vaucluse). — 15 kV.
Ligne la Brillanne—Forcalquier (Basses-Alpes). — 15 kV.
Ligne Villars—Colmars—la Foux d'Allos (Basses-Alpes). — 15 kV.

Par arrêté en date du 29 mai 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées:

Ligne Mouguerre—Adour (Basses-Pyrénées et Landes). — 10 kV.
Ligne Montignac—Terrasson (Dordogne). — 15 kV.
Ligne de Sainte-Aulaye à la Roche-Chalais et de la Roche-Chalais à Bessanges (Dordogne). — 15 kV.
Ligne de accordement du poste 63/15 kV de Langon (Gironde). — 15 kV.

Ligne de raccordement du poste 63/15 kV de la Réole (Gironde). — 15 kV.
Ligne de Béziers-Saint-Vincent à Sérignan (Hérault). — 15 kV.
Ligne Rondelet—Villeneuve-lès-Maguelonne (Hérault). — 15 kV.
Ligne Valentine—Charlas (Haute-Garonne). — 15 kV.
Lignes Panjas—Estang et Condom—Blaziert (Gers). — 25 kV.

Par arrêté en date du 29 mai 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées:

Ligne Pleaux—Maurlac (Cantal). — 33 kV.
Ligne Tonnay-Charente (la Coudre)—Echillais (la Renaissance), ligne Dolus-d'Oléron (les Grisotières)—Boyardville, ligne Dolus-d'Oléron (les Grisotières)—Dolus-Bourg (Charente-Maritime). — 15 kV.
Ligne la Taupe—le Breuil et dérivations: 1. de Beaulieu et de Charbonnier; 2. d'alimentation des postes de Flageat, Fenier, Saint-Quentin et Maison-Blanche (Puy-de-Dôme); 3. du poste du Bourg à Beaulieu; 4. du poste route d'Arvant (Haute-Loire). — 20 kV.
Lignes de bouclage: Vialiis—La Fraisse, la Collange—Eteignon, le Montel—Chassagnoles (Puy-de-Dôme). — 10 kV.
Ligne Sauviat—Giroux—Verlolaye—Ambert et dérivation du Chalard (Puy-de-Dôme). — 20 kV.

Par arrêté en date du 29 mai 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées:

Ligne la Flèche—Baugé (Sarthe et Maine-et-Loire). — 30 kV.
Ligne Morlaix—Plouezoc'h (Finistère). — 15 kV.

Par arrêté en date du 29 mai 1959, ont été déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées:

Ligne Saint-Hubert—usines de la Société de Wendel à Hayange (ligne Nord) (Moselle). — 63 kV.
Ligne Saint-Hubert—usines de la Société de Wendel à Hayange (ligne Sud) (Moselle). — 63 kV.
Ligne Saint-Hubert—usines de la société Lorraine-Escaut à Thionville (Moselle). — 63 kV.
Ligne usines d'Auboué—usines d'Homécourt, de la société Sidelor (Meurthe-et-Moselle). — 63 kV.
Ligne Montois—usines de la Société de Wendel à Jœuf (ligne II) (Moselle et Meurthe-et-Moselle). — 63 kV.
Ligne Voujeaucourt l'Isle-sur-le-Doubs (Doubs). — 63 kV.
Ligne Vesoul—Val-Saint-Eloi, raccordement sur la ligne « Chaumont », et dérivations de la Vaugine, d'Auxon-Village, de Gressoux, de Postey, d'Egrevaux, de Flagy-Village, de Varogne, de Vallory, de Velleffrie et de Neurey en-Vaux (Haute-Saône). — 15 kV.
Ligne Mirecourt—Gironcourt-sur-Vraine, et dérivation de l'aérodrome de Juvaincourt (Vosges). — 63 kV.
Ligne Blamont—Cirey-sur-Vezouze (Meurthe-et-Moselle). — 63 kV.
Raccordement au poste de Quevilloncourt des lignes Vincey—Vézelise et Vézelise—Viterne (Meurthe-et-Moselle). — 63 kV.
Ligne Hériménil—Marainviller—Thiébauménil et dérivations de Moncel, de la ferme de la Fourasse, de l'aérodrome de Chanteheux, de la ferme Bellevue, de la ferme Belle-Etoile et de Marainviller (poste local, scierie et cimenterie) (Meurthe-et-Moselle). — 20 kV.
Ligne Gerbécourt et Haplemont—Benney et dérivations d'Ormes et Ville, de Lemainville et de la station de pompagne de Benney (Meurthe-et-Moselle). — 20 kV.
Ligne Xeuilley—Viterne, et dérivations de Maizières, de Bainville-sur-Madon et de la Chiquerie de Pont-Saint-Vincent (Meurthe-et-Moselle). — 20 kV.
Ligne Laveline devant Bruyères-Pouxeux (Vosges). — 63 kV.
Ligne Plombières-les-Bains—Bains-les-Bains (Vosges). — 63 kV.

Par arrêté en date du 29 mai 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées:

Ligne Dunkerque—Gravelines (Nord). — 90 kV.
Ligne Hermies—Beaumetz—Lagnicourt—Marcel et dérivations (Nord et Pas-de-Calais). — 15 kV.
Ligne Achiet—Bretencourt (Pas-de-Calais). — 15 kV.
Ligne Ferme du Bois-d'Ausse à Estrées-lès-Crécy (Somme). — 15 kV.
Ligne Berny—Villers—Carbonnel (Somme). — 15 kV.
Lignes dans les communes d'Halluin et de Neuville-en-Ferrain (Nord). — 15 kV.

Par arrêté en date du 29 mai 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées:

Tronçon souterrain Picardeaux—Morangis de la ligne « Rungis—Longjumeau » (Seine-et-Oise). — 15 kV.
Ligne de la sous-station Electricité de France de Rantigny à la ligne Cambronne-Rantigny (Oise). — 15 kV.
Ligne Avoine—Beaumont-en-Véron — Savigny-en-Véron (Indre-et-Loire). — 15 kV.
Ligne Lillebonne—Saint-Romain-de-Colbosc et dérivations (Seine-Maritime). — 15 kV.
Ligne Révigny—Cheppes—La Chaussée (Meuse et Marne). — 63 kV.
Ligne Rouen (rue de Lessard)— Sotteville-lès-Rouen—Saint-Etienne du-Rouvray (Seine-Maritime). — 90 kV.

Acceptation de la renonciation, par la société France Outre-Mer de prospections et exploitations pétrolières (FROPEX) aux permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis d'Evreux » et « Permis de Beaugency ».

Par arrêté en date du 29 mai 1959, est acceptée la renonciation par la Société France Outre-Mer de prospections et exploitations pétrolières (FROPEX) aux permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dits « Permis d'Evreux » et « Permis de Beaugency », qui lui ont été accordés par décret du 27 mai 1955.

Comité régional de la distribution du gaz de la région de Nancy

Par arrêté du 29 mai 1959, sont nommés membres du comité régional de la distribution du gaz de la région de Nancy (comité n° 5 s'étendant sur les départements de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges) en qualité de représentants des usagers, au titre des collectivités locales:

M. Baron, maire de Chaumont, en remplacement de M. Masson.
M. Marizier, conseiller général, maire de Bar-le-Duc, en remplacement de M. Collot.

Comité régional de la distribution du gaz de la région de Nantes

Par arrêté du 29 mai 1959, sont nommés membres du comité régional de la distribution du gaz de la région de Nantes (comité n° 10 s'étendant sur les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique, du Morbihan et de la Vendée), en qualité de représentants des usagers, au titre des collectivités locales:

M. Lombard, député, maire de Brest, en remplacement de M. Jaouen.
M. Autron, maire de Quimper, en remplacement de M. Monteil.
M. le docteur Boutellier, maire de la Roche-sur-Yon, en remplacement de M. Simon.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-691 du 19 mai 1959 relatif au personnel du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 46-1086 du 18 mai 1946 portant organisation de la recherche agronomique et création d'un institut national de la recherche agronomique, modifiée par le décret n° 55-665 du 20 mai 1955;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-851 du 13 mai 1947 relatif au statut du personnel des services extérieurs de l'institut national de la recherche agronomique;

Vu le décret n° 52-1371 du 22 décembre 1952 instituant un corps de chargés de recherches de l'institut national de la recherche agronomique et portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles statutaires applicables aux fonctionnaires de ce corps;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des travaux publics, des finances, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'à l'intervention des décrets définissant l'ensemble de leur statut particulier, les fonctionnaires du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique demeurent régis par les dispositions des décrets susvisés du 13 mai 1947 et du 22 décembre 1952, modifiés par les articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 8 du décret susvisé du 13 mai 1947 est complété comme suit:

« Les assistants sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture à la suite d'un concours sur épreuves ouvert pour chacune des disciplines pour lesquelles se produisent des vacances. Les candidats doivent justifier qu'ils sont titulaires d'un des diplômes ou certificat suivants:

« Diplôme d'ingénieur agronome, d'ingénieur agricole, d'ingénieur horticole ou d'ingénieur des industries agricoles, de licencié ès sciences, d'ingénieur des écoles nationales supé-

rieures agronomiques de Nancy et de Toulouse, de docteur vétérinaire, de docteur en médecine, de docteur en pharmacie, d'ingénieur de l'école de physique et chimie industrielle de la ville de Paris, de licencié en droit;

« Diplôme des instituts d'études politiques des universités instituées par l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945;

« Certificat attestant que l'intéressé a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique ou de l'école centrale des arts et manufactures ».

La liste des membres du jury du concours d'assistants prévue au même article est complétée comme suit:

« Deux professeurs ou maîtres de conférences des établissements d'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire ».

Art. 3. — Le 1° de l'article 4 du décret susvisé du 22 décembre 1952 est complété ainsi qu'il suit:

« 1° Les docteurs ès sciences, docteurs en droit (sciences économiques) ou docteurs ès sciences économiques ».

La liste des membres du jury du concours de chargé de recherches prévue au sixième alinéa de l'article 5 du même décret est complétée comme suit:

« Deux personnalités scientifiques proposées par le comité permanent de la recherche agronomique et choisies parmi les professeurs des facultés de droit, les professeurs et maîtres de conférences du Collège de France, du Muséum d'histoire naturelle, des facultés des sciences, de médecine ou de pharmacie, les directeurs de recherches et maîtres de recherches du centre national de la recherche scientifique, les chefs de service de l'institut Pasteur ou les professeurs des grands établissements chargés de l'enseignement des sciences économiques ».

Art. 4. — Pour contribuer à la constitution initiale des cadres de la discipline instituée par l'article 10 du décret susvisé du 20 mai 1955 (recherches sur la rentabilité des techniques et des systèmes d'exploitation) et pendant une période limitée à cinq ans, les membres titulaires du corps enseignant des établissements d'enseignement supérieur agricole ayant satisfait aux concours ouverts pour le recrutement aux emplois de cette discipline par application des décrets susvisés des 13 mai 1947 et 22 décembre 1952 sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon ou à la classe comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre lorsque leur nomination intervient dans les conditions suivantes:

GRADE DÉTENU dans l'enseignement supérieur agricole.	GRADE OBTENU à l'institut national de la recherche agronomique.
Professeur	Directeur de recherches.
Maître de conférences	Directeur de recherches ou chargé de recherches.
Chef de travaux	Chargé de recherches.
Assistant	Assistant.

En outre, et dans la limite de l'ancienneté moyenne requise pour un avancement d'échelon, les intéressés conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté de classe ou d'échelon précédemment acquise lorsque l'augmentation de leur traitement résultant de leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement de classe ou d'échelon dans leur ancien cadre.

Art. 5. — Les nominations prononcées au titre des dispositions de l'article précédent sont effectuées dans la limite des effectifs ci-après:

Un directeur de recherches;
Deux chargés de recherches;
Deux assistants.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALERY GISCARD D'ESTAING.

Délégations de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 mai 1959 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles, modifié par le décret n° 55-575 du 20 mai 1955 relatif à l'institution et au fonctionnement du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole;

Vu le décret n° 55-1105 du 17 août 1955 relatif à l'organisation et aux modalités d'intervention du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'empêchement de M. Braconnier, directeur général de l'agriculture, délégation permanente est donnée à M. Wanneroy (Louis), secrétaire général du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et dans la limite de ses attributions, toutes ordonnances de payement, virement et délégation, ordres de recettes, titres de perception et pièces comptables concernant le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, ainsi que toutes décisions et conventions particulières portant attribution de fonds aux parties prenantes émises en vertu des dispositions de l'article 5 du décret du 17 août 1955 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 mai 1959 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Merveilleux du Vignaux, directeur général des eaux et forêts, délégation permanente est donnée à M. Jonglez, inspecteur général des eaux et forêts, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et dans la limite de ses attributions:

1° Tous arrêtés, actes ou décisions, y compris les états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, à l'exclusion:

Des décrets;

Des arrêtés interministériels allouant des indemnités;

Des actes ou décisions ayant un caractère réglementaire;

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 30 millions de francs;

3° Les ordonnances de payement, de virement et de délégation concernant le compte spécial du « Fonds forestier national ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 mai 1959 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Margarit (Paul), directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, délégation permanente est donnée à M. Chatelain, directeur adjoint, pour signer, au nom du ministre de l'agriculture et dans la limite de ses attributions:

1° Tous actes ou décisions, à l'exclusion:

Des décrets;
Des arrêtés;
Des décisions ayant un caractère réglementaire ou allouant des subventions autres que les subventions de fonctionnement et d'équipement aux établissements publics d'enseignement agricole;

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 30 millions de francs.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,
Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 28 mai 1959 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Larchevêque (René), directeur des affaires professionnelles et sociales, délégation permanente est donnée à M. Lauras, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et dans la limite de ses attributions:

1° Tous actes ou décisions, à l'exclusion:

Des décrets;
Des arrêtés;
Des décisions ayant un caractère réglementaire ou allouant des subventions;

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 30 millions de francs;

3° Les ordonnances de payement, de virement et de délégation et toutes pièces comptables concernant le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,
Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 28 mai 1959 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. le professeur Vuillaume (Robert), chef du service vétérinaire, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture:

1° Tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion:

Des décrets;
Des arrêtés interministériels allouant des indemnités;
Des arrêtés, actes ou décisions allouant des subventions;
Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire;

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants, engageant une dépense inférieure à 30 millions de francs;

3° Les pièces justificatives des dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vuillaume, chef du service vétérinaire, délégation permanente est donnée à M. Mathieu, directeur des services vétérinaires, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les documents visés au 3° de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,
Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 28 mai 1959 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Chauvet (Roger), inspecteur général chef du service de la répression des fraudes, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture:

1° Tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion:

Des décrets;
Des arrêtés interministériels allouant des indemnités;
Des arrêtés, actes ou décisions allouant des subventions;
Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire;

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants, engageant une dépense inférieure à 30 millions de francs;

3° Les pièces justificatives des dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Chauvet (Roger), inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, délégation permanente est donnée, à M. Toubeau, inspecteur général de la répression des fraudes, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les documents visés au 3° de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,
Vu le texte annexe au décret de codification du 23 novembre 1957 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;
Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales, modifié et complété par les textes subséquents;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 28 mai 1959 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Templier (Pierre), directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, à l'exclusion des décrets et arrêtés, tous actes ou toutes décisions ou communications autres que ceux ou celles ayant un caractère réglementaire.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Templier, directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, la délégation visée à l'article précédent est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Halbronn (Pierre), chef de service, à MM. Gondard (Henri), Sata (Bernard) et Dutrieux (Louis), sous-directeurs.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Réglementation de la monte publique des taureaux dans le département des Basses-Pyrénées.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les arrêtés 299, 302, 303, 304, 338 du code rural;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1917 réglementant la monte publique des taureaux dans divers départements, et notamment dans le département des Basses-Pyrénées;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;

Sur proposition du directeur général de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Les propriétaires ou détenteurs de taureaux du département des Basses-Pyrénées qui se proposent de livrer lesdits taureaux à la monte publique doivent adresser, pour chacun d'eux, une demande d'autorisation d'utilisation à la commission de surveillance.

Art. 2. — Les taureaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation pour la monte publique sont examinés par la commission de surveillance du double point de vue zootechnique et sanitaire.

Toutefois, les taureaux inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ne sont soumis qu'à un examen sanitaire.

Art. 3. — Pour être susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique, les taureaux présentés devront satisfaire aux conditions suivantes:

1° Appartenir à l'une des races ci-après:

Race blonde des Pyrénées;
Race brune des Alpes;
Race charolaise;
Race française frisonne pie noire;
Race limousine;
Races bazadaise et gasconne dans les cantons de: Arzacq, Garlin, Lembeye, Montaner, Morlaas, Pontacq et Thèze.

2° Tous les taureaux devront, par application de la méthode de pointage retenue par la commission de surveillance, totaliser devant cette dernière au moins 155 points en raison de leurs caractères morphologiques et leurs aptitudes à améliorer les qualités de leur race.

Les taureaux de race française frisonne pie noire, brune des Alpes, limousine et charolaise, devront, en outre, être inscrits au livre généalogique de leur race.

Art. 4. — Les taureaux satisfaisant aux conditions de l'article 3 du présent arrêté seront classés en trois catégories:

1° Taureaux approuvés: les taureaux inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ou ayant obtenu, par pointage, devant la commission de surveillance, 175 points et au-dessus;

2° Taureaux autorisés: les taureaux ayant obtenu, par pointage, devant la commission de surveillance, un nombre de points égal ou supérieur à 160, mais inférieur à 175;

3° Taureaux tolérés: les taureaux ayant obtenu, par pointage, devant la commission de surveillance, un nombre de points égal ou supérieur à 155, mais inférieur à 160.

Art. 5. — Lorsque les besoins de l'élevage le justifieront, la commission de surveillance pourra décider:

1° D'élever au-dessus de 155 le nombre de points que les taureaux devront totaliser pour donner lieu à l'attribution d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique;

2° Après avis conforme du comité consultatif de l'élevage, de délivrer des autorisations d'utilisation pour la monte publique à des propriétaires ou détenteurs de taureaux appartenant à une race autre que celles énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 6. — Dans chaque commune, une liste des habitants propriétaires ou détenteurs de taureaux bénéficiant d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique sera affichée à la mairie.

Art. 7. — Le prix minimum des saillies sera fixé par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1917 sont abrogées.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1960.

Art. 10. — Le directeur général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

ROGER HOUDET.

Epreuves des concours d'attaché de 2e classe stagiaire et d'inspecteur de 2e classe stagiaire ouverts à l'office national interprofessionnel des céréales.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 58-353 du 3 avril 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'office national interprofessionnel des céréales, et notamment ses articles 9 et 18;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 27 février 1959 fixant les modalités des concours d'attaché de 2e classe stagiaire et d'inspecteur de 2e classe stagiaire de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'arrêté du 21 avril 1959 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'attachés de 2e classe stagiaires et d'inspecteurs de 2e classe stagiaires à l'office national interprofessionnel des céréales;

Sur la proposition du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves des deux concours d'attaché de 2e classe stagiaire et des deux concours d'inspecteur de 2e classe stagiaire ouverts à l'office national interprofessionnel des céréales, en application de l'arrêté du 21 avril 1959 susvisé, pour le recrutement de neuf attachés de 2e classe stagiaires et de onze inspecteurs de 2e classe stagiaires commenceront le 8 octobre 1959.

Les inscriptions seront closes le 28 septembre 1959.

Les emplois réservés par l'arrêté du 21 avril 1959 susvisé aux Français musulmans d'Algérie seront pourvus conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et du décret n° 58-1454 pris pour son application.

Art. 2. — Les épreuves écrites et orales ainsi que les épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie auront lieu à Paris, au siège de l'office national interprofessionnel des céréales.

Un centre d'épreuves écrites pourra éventuellement être ouvert à Rabat.

Art. 3. — La correction des épreuves écrites et les interrogations orales seront effectuées selon les modalités prévues par les articles 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté du 27 février 1959.

Toutefois, pour apprécier les épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie, le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales pourra désigner une ou plusieurs personnalités parmi celles figurant sur une liste établie par le ministre chargé de l'Algérie.

Art. 4. — Les épreuves écrites, orales et facultatives porteront sur le programme limitatif annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mai 1959:

Page 5261, 2e colonne, 29e ligne, au lieu de: « Lanternier (Georges), à compter du 1er juillet 1957, 6e échelon, ancienneté du 1er février 1957 », lire: « Lanternier (Georges), à compter du 1er juillet 1957, 6e échelon, ancienneté du 1er janvier 1957 »; 63e ligne, au lieu de: « Segura (Roger), pour ordre à compter du 15 août 1957 et de façon effective à compter du 1er octobre 1957, 3e échelon, ancienneté du 1er octobre 1956 », lire: « Segura (Roger), pour ordre à compter du 15 août 1957 et de façon effective à compter du 1er octobre 1957, 8e échelon, ancienneté du 1er octobre 1956 ».

Page 5262, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Mme Rouche (Nicole), à compter du 1er juin 1957, 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois et promotion au 4e échelon à compter du 9 février 1959, compte tenu du reliquat d'ancienneté de 3 mois 22 jours », lire: « Mme Rouche (Nicole), à compter du 1er juin 1957, 4e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 22 jours et promotion au 5e échelon à compter du 9 février 1959, compte tenu du reliquat d'ancienneté de 3 mois 22 jours ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-892 du 19 mai 1959 relatif au mode de recrutement et au statut provisoire des assistants des hospices civils de Lyon.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le livre VII du code de la santé publique, et notamment ses articles L. 685 et L. 686;

Vu la délibération du 29 avril 1953 modifiée du conseil général de l'administration des hospices civils de Lyon;

Vu l'avis du conseil supérieur des hôpitaux;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les assistants en médecine, en chirurgie ou en spécialité des hospices civils de Lyon sont nommés, après concours, par le conseil général d'administration de ces établissements.

Art. 2. — Les concours pour le recrutement des assistants des hospices civils de Lyon sont organisés par le directeur général de ces établissements selon des modalités prévues par arrêté du ministre de la santé publique et de la population. Cet arrêté détermine, pour chaque catégorie de concours, la composition du jury et le mode de désignation de ses membres ainsi que la nature, la durée, la cotation des épreuves et les matières sur lesquelles elles portent.

Art. 3. — Le nombre des postes à mettre au concours pour chaque spécialité est fixé annuellement par une délibération du conseil général d'administration des hospices civils de Lyon approuvée par le préfet, après avis de l'inspecteur divisionnaire de la santé.

Art. 4. — Ne peuvent être candidats aux concours de l'assistanat des hospices civils de Lyon que les docteurs en médecine français inscrits au tableau de l'ordre, anciens internes des hôpitaux de villes de faculté de médecine qui ont accompli, après concours, au moins trois années effectives d'internat.

Toutefois, en ce qui concerne les concours d'assistanat d'électroradiologie, de stomatologie et de biologie médicale, peuvent concourir jusqu'à expiration du délai fixé par l'article 125 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 modifié les anciens externes des hôpitaux de villes de faculté de médecine qui justifient de trois années effectives d'externat accomplies après concours en quelque discipline que ce soit.

Art. 5. — Pour les concours d'assistant de biologie destinés à pourvoir des postes pour un laboratoire spécialisé de chimie biologique ou pour une section de chimie biologique d'un laboratoire général, peuvent se présenter, outre les candidats prévus à l'article 4 du présent décret, les pharmaciens de nationalité française inscrits au tableau de l'ordre qui ont accompli, après concours, au moins deux années effectives d'internat dans les hôpitaux de villes de faculté.

Art. 6. — Les services d'internat prévus à l'article 4 du présent décret doivent avoir été accomplis dans les conditions ci-après:

Pour les concours de chirurgie, trois années dans des services de chirurgie générale ou de spécialisation chirurgicale; il est cependant tenu compte, dans la limite de six mois, des fonctions d'interne titulaire dans les services de gynécologie-obstétrique, oto-rhino-laryngologie ou de stomatologie;

Pour les concours de médecine, deux années dans des services de médecine générale ou de spécialisation médicale;

Pour les concours de gynécologie-obstétrique, d'oto-rhino-laryngologie et d'ophtalmologie, deux années dans des services des spécialités correspondantes;

Pour les concours de neuro-chirurgie, une année dans des services de neuro-chirurgie et une année dans des services de neurologie.

Toutefois, et sous réserve que les candidats justifient des trois années d'internat exigées à l'article 4, les fonctions exercées dans des services de même discipline comme chef de clinique titulaire d'une faculté de médecine tiennent lieu, dans la limite d'une année au maximum, des fonctions d'interne qui doivent être remplies dans certains services selon les catégories de concours.

Art. 7. — Le conseil général d'administration arrête la liste des candidats admis à concourir.

Les candidats ne peuvent se présenter à plus de trois concours.

Art. 8. — A l'issue du concours, le jury propose au conseil général d'administration la nomination du ou des candidats placés en tête du classement établi par ses soins.

Art. 9. — L'affectation des assistants dans les services hospitaliers est prononcée par le conseil général d'administration après avis du chef de service intéressé.

Art. 10. — La durée maximum des fonctions d'assistants est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, sans pouvoir être supérieure à douze ans.

Art. 11. — Les assistants des hospices civils de Lyon sont soumis pour le surplus aux règles statutaires concernant le personnel médical de ces établissements.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires.

Art. 12. — Pour la première constitution du cadre des assistants en médecine, en chirurgie ou en spécialités des hospices civils de Lyon nommés en application du présent décret, un concours spécial sera ouvert dans chaque discipline.

L'accès de ces concours sera réservé aux praticiens qui ont été nommés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret assistants des hospices civils de Lyon en application de la délibération du 29 avril 1953 modifiée du conseil général d'administration de ces établissements. Ces concours seront organisés par le directeur général des hospices civils de Lyon, selon les modalités prévues par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 13. — Ceux des praticiens désignés à l'article précédent qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, exerçant depuis moins de quatre ans les fonctions d'assistant dans les services hospitaliers relevant des hospices civils de Lyon, seront maintenus dans ces fonctions jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre ans à partir de la date de leur nomination par le conseil général d'administration, avec les seuls droits qui étaient attachés à leur titre.

Art. 14. — A titre transitoire, pour les concours de neuro-chirurgie, les services d'internat qui doivent avoir été accomplis, en application de l'article 6, dans les services de neuro-chirurgie, pourront être remplacés par des services d'une durée équivalente, accomplis dans les services de chirurgie à orientation neuro-chirurgicale des hospices civils de Lyon.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret cesseront d'avoir effet à la date de l'application à Lyon des dispositions prévues en matière de concours médicaux par l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale.

Art. 16. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 29 mai 1959 portant approbation d'une modification d'une disposition statutaire par application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et du décret n° 59-300 du 14 février 1959 (art. 1er, § 4).

Par décret en date du 29 mai 1959, les dispositions du décret du 6 juillet 1948 portant approbation d'une disposition insérée à l'article 10 des statuts de l'Association lorraine pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sont remplacées par les dispositions suivantes:

« La nomination aux fonctions de directeur des services administratifs et aux postes d'enseignement est prononcée avec l'approbation du Gouvernement. Des fonctionnaires peuvent être nommés à ces emplois dans la limite de six postes ».

Décret du 29 mai 1959 autorisant l'hôpital-hospice d'Annemasse à accepter un legs.

Par décret en date du 29 mai 1959, l'hôpital-hospice d'Annemasse est autorisé à accepter sous bénéfice d'inventaire, à charge de délivrance de legs particulier, de legs en usufruit et de versement d'une rente viagère à M. Robert Delavay, le legs universel fait à cet établissement par la dame Hottelier (Mathilde), veuve Bonier.

Les immeubles seront aliénés. Le produit de cette aliénation recevra l'affectation prévue par la délibération de la commission administrative de l'hôpital-hospice d'Annemasse en date du 25 septembre 1958.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-693 du 3 juin 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1447 du 31 décembre 1958 et relatif au droit de préemption des collectivités publiques ou de leurs concessionnaires dans les zones à urbaniser en priorité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1447 du 31 décembre 1958 relative à diverses opérations d'urbanisme, et notamment son article 1er, troisième alinéa, aux termes duquel « les conditions dans lesquelles le droit de préemption pourra être exercé sont fixées par un règlement d'administration publique »;

Vu le décret n° 58-1461 du 31 décembre 1958 relatif aux zones à urbaniser par priorité;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'arrêté du ministre de la construction désignant une zone à urbaniser en priorité fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française.

Une copie de cet arrêté accompagnée d'un plan précisant le périmètre de la zone est déposée à la mairie de la ou des communes intéressées. Avis de ce dépôt est donné:

Par affichage à la mairie de la ou des communes intéressées;

Par insertion en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

Copie de l'arrêté est adressée au conseil supérieur du notariat ainsi qu'à la chambre nationale des avoués près des cours d'appel et à la chambre nationale des avoués près des tribunaux de grande instance.

Art. 2. — Le directeur départemental de la construction est tenu de délivrer sans frais à tout propriétaire d'un terrain qui le demande, ou à son mandataire, un certificat établi sur papier libre en double exemplaire et précisant si ce terrain est compris ou non à l'intérieur du périmètre d'une zone à urbaniser en priorité.

Art. 3. — Pendant un délai de deux ans à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté désignant une zone à urbaniser en priorité, toute aliénation à titre onéreux, à l'exclusion des échanges, des ventes avec constitution de rente viagère et des apports en société, d'un terrain bâti ou non, situé à l'intérieur de cette zone, est subordonnée à une déclaration du propriétaire faisant connaître son intention d'aliéner ainsi que les prix et conditions demandés. Cette déclaration est faite au préfet qui en délivre récépissé au plus tard dans les cinq jours et qui en transmet copie dans le même délai au maire de la localité ainsi que, s'il y a lieu, à l'organisme concessionnaire chargé de l'aménagement de la zone.

Cette déclaration au préfet, établie dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la construction, vaut offre de vente au bénéficiaire du droit de préemption mentionné à l'article 1er de l'ordonnance susvisée, pendant un délai de deux mois à compter de la date du récépissé délivré par le préfet aux prix et conditions qu'elle mentionne.

Art. 4. — Dans le délai de deux mois fixé à l'article 3 ci-dessus, le bénéficiaire du droit de préemption notifie au propriétaire, soit sa décision de renoncer à l'acquisition, soit sa décison d'acquérir aux prix et conditions proposés, soit son offre d'acquérir à un prix fixé comme en matière d'expropriation.

Art. 5. — La décision du bénéficiaire du droit de préemption d'acquérir aux prix et conditions proposés est notifiée au propriétaire par acte extrajudiciaire. Dans ce cas les dispositions de l'article 1589, premier alinéa, du code civil sont applicables et la décision d'acquérir est publiée au bureau des hypothèques.

Le payement ou, en cas d'obstacle au payement, la consignation du prix doit intervenir dans un délai de quatre mois.

En cas d'inobservation des dispositions de l'alinéa précédent, les frais et intérêts dus par le vendeur à la suite de la mobilisation de sa créance auprès d'un organisme inscrit sur une liste arrêtée conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la construction sont à la charge de l'acquéreur.

Art. 6. — Tout projet d'aliénation par voie d'adjudication volontaire d'un terrain bâti ou non, situé à l'intérieur du périmètre d'une zone à urbaniser en priorité, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet dans les formes et conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

Dans un délai de deux mois à compter de la date du récépissé délivré par le préfet, le bénéficiaire du droit de préemption doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faire connaître au propriétaire son intention de renoncer à l'exercice de ce droit ou lui notifier son offre d'acquérir à un prix fixé comme en matière d'expropriation.

Art. 7. — L'offre du bénéficiaire du droit de préemption d'acquérir, dans le cas où la collectivité ou l'organisme concessionnaire a notifié au propriétaire son offre d'acquérir à un prix fixé comme en matière d'expropriation, est notifiée au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de désaccord sur cette procédure, le propriétaire doit, dans les mêmes formes, aviser dans les dix jours le bénéficiaire du droit de préemption. Son silence équivaut à une renonciation de vendre.

En cas d'acceptation du propriétaire, celle-ci est notifiée à la diligence de ce dernier par acte extrajudiciaire au bénéficiaire du droit de préemption; elle est publiée au bureau des hypothèques.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessous, en cas de renonciation expresse à l'exercice du droit de préemption ou à défaut de réponse du bénéficiaire de ce droit dans les formes, conditions et délai mentionnés aux articles 4 à 7, le propriétaire peut librement aliéner le terrain.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables en cas d'adjudication rendue obligatoire par la loi ou ordonnée par décision de justice.

Toutefois, à peine de nullité de la vente, l'officier ministériel chargé d'y procéder doit aviser le préfet de la date de l'adjudication trente jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai de dix jours à compter de l'adjudication pour faire connaître au greffier ou à l'officier ministériel par acte extrajudiciaire sa décision de se substituer à l'acquéreur.

L'exploit est annexé au jugement ou à l'acte d'adjudication et publié au bureau des hypothèques en même temps que celui-ci.

Art. 10. — Si un terrain sur lequel aurait pu être exercé le droit de préemption a été aliéné au profit d'un tiers, soit en violation du présent décret, soit à un prix supérieur ou à des conditions différentes de ceux indiqués à l'article 3, l'acte intervenu est nul et le bénéficiaire du droit de préemption peut demander au tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble de constater cette nullité et de déclarer ledit bénéficiaire acquéreur au lieu et place du tiers à un prix qui sera fixé comme en matière d'expropriation.

Art. 11. — Le ministre de la construction, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 29 mai 1959 modifiant la liste des membres de la commission de classement des candidats aux emplois réservés instituée en application de l'article L. 411 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Par décret en date du 29 mai 1959, M. Bacquet, auditeur au conseil d'Etat, est nommé rapporteur à la commission de classement des candidats aux emplois réservés, en remplacement de M. Ducamin.

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté en date du 20 mai 1959, M. Remazeilles (Pierre), bénéficiaire de la législation relative aux emplois réservés, est nommé secrétaire administratif stagiaire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 19 mai 1959, et est affecté, en cette qualité, au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Gers.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 29 mai 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'emplacement nécessaire à la construction du central téléphonique d'Hyères (Var).

Par décret en date du 29 mai 1959, est déclarée d'utilité publique, en vue de la construction du central téléphonique d'Hyères (Var), l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, du terrain et du bâtiment sis, 5, avenue Maréchal-Lyautey, d'une surface totale au sol d'environ 900 mètres carrés et tels qu'ils figurent au plan annexé au présent décret.

L'expropriation éventuellement nécessaire pour l'application des dispositions prévues ci-dessus devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du jeudi 4 juin 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Déclaration de M. le Premier ministre sur la politique gouvernementale à l'égard des problèmes algériens.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 4 juin 1959.

N° 85. — Proposition de loi de M. Biaggi tendant à assurer la protection du moral de l'armée (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 93. — Proposition de loi de M. Charret tendant à créer le « Mérite du sang » (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 110. — Rapport de M. Pascal Arrighi, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Belgique, signée à Bruxelles le 20 janvier 1959, tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôt sur les successions et de droits d'enregistrement.

Modification aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES ET DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

(51 membres au lieu de 50.)

Ajouter le nom de M. Barniaudy.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa première séance du 3 juin 1959, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Hemain membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Pianta;

2° M. Pianta membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Hemain.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 3 juin 1959.

Présents. — MM. Abdesselam, Albert-Sorel (Jean), Al-Sid-Boubakeur, Mme Ayme de La Chevrelière, MM. Baudis, Bettencourt, Bidault (Georges), Borocco, Boscher, Basson, Boudjedir (Hachmi), Bourgeois (Pierre), Brocas, Cailliemer, Chamant, Comte-Offenbach, Conte (Arthur), Crucis, Denis (Ernest), Deschizeaux, Douzans, Dronne, Fauloquier, Filliol, Garraud, Habib-Deloncle, Jarrosson, Mme Khebtani (Rebiha), MM. Laffont, Malène (de La), Messaoudi, Mollet (Guy), Montagne (Rémy), Moulin, Muller, Mme Patenôtre (Jacqueline), MM. Peyrefitte, Pinoteau, Radius, Raphaël-Leygues, Réthoré, Ribière (René), Ripert, Roclore, Saadi (Ali), Schuman (Robert), Schumann (Maurice), Simonnet, Szigeti, Teisseire, Thorailler, Vendroux.

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Fouques-Duparc, Fourcade, Jacson, Lagaillarde, Meck, Mondon.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du mercredi 3 juin 1959.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnulf, Arrighi (Pascal), Beauguitte (André), Bisson, Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), Buriot, Charret, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Delesalle, Deliaune, Denvers, Dorey, Dreyfous-Ducas, Dusseaulx, Ebrard (Guy), Ferri (Pierre), Fraissinet, Gabelle (Pierre), Gahlam Makhlouf, Gaillard (Félix), Garnier, Ismalalen Abcène, Jacquet (Marc), Jaillon, Lauriol, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Le Roy Ladurie, Lopez, Marcellin, Mayer (Félix), Maze, Nungesser, Paquet, Pflimlin, Reynaud (Paul), Roux, Ruais, Sanson, Souchal, Tardieu, Voisin, Weinman, Yrissou.

Excusés. — MM. Boisdé, Chapalain, Escudier, Grenier, Palewski, Vais.

Commission spéciale du règlement.

Séance du mercredi 3 juin 1959.

Présents. — MM. Abdesselam, Barrot (Noël), Bricout, Brocas, Chandernagor, Charret, Coste-Floret, Dejean, Deviq, Dorey, Durbet, Fanton, Foyer, François-Valentin, Habib-Deloncle, Junot, Lauriol, Legaret, Marcheili, Mignot, Petit (Eugène-Claudius), Sammarcelli, Seitlinger, Souchal, Tomasini, Vayron (Philippe).

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Var et Michel Jacquet.

Suppléants. — MM. Japiot (de M. de Broglie); Boscher (de M. Mekki); Clementel (de M. Nungesser).

Assistait également à la séance. — M. Valabrègue, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Convocation de la conférence des présidents.

(Organisation de débats.)

La conférence constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire est convoquée par M. le président pour demain, jeudi 4 juin 1959, à dix-huit heures quinze, dans les salons de la présidence en vue d'organiser la discussion de deux projets de loi relatifs à l'Algérie (dispositions financières et circulation monétaire).

Réunions de commissions du jeudi 4 juin 1959.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à neuf heures trente. — Local: salle Colbert.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à neuf heures quarante-cinq. — Local du 7e bureau.

Commission spéciale de la promotion sociale, à neuf heures. — Local n° 249.

SENAT

Ordre du jour du jeudi 4 juin 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement sanitaire et social. (Nos 56 et 60 [1958-1959]. — MM. Marcel Pellenc et Hector Peschaud, rapporteurs de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 471 [1958-1959], avis de la commission des affaires sociales. — M. André Plait, rapporteur.)

Documents mis en distribution le jeudi 4 juin 1959.

N° 58. — Proposition de loi de MM. Georges Boulanger et Octave Bajeux tendant à substituer au revenu cadastral une nouvelle base d'imposition des charges fiscales, sociales et économiques de l'agriculture. (Renvoyée à la commission des finances.)

N° 60 (1). — Rapport de MM. Marcel Pellenc et Hector Peschaud (au nom de la commission des finances) sur le projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement sanitaire et social (tome Ier, exposé préliminaire de M. Marcel Pellenc).

N° 67. — Projet de loi relatif à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse. (Renvoyé à la commission des affaires sociales.)

N° 71. — Avis de M. André Plait (au nom de la commission des affaires sociales) sur le projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement sanitaire et social

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 3 juin 1959.

Commission des affaires économiques et du plan.

Séance du mercredi 3 juin 1959.

Présents. — MM. Octave Bajeux, Joseph Beaujannot, Jean Bertaud, Auguste-François Billiemaz, René Blondelle, Georges Bonnet, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Marcel Bregégère, Michel Champleboux, Emile Claparède, Henri Cornat, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Luc Durand-Réville, Emile Durieux, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, René Jager, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Marcel Legros, Robert Liot, Pierre-René Mathey, Paul Mistral, Charles Naveau, Guy Pascaud, François Patenôtre, Marc Pauzet, Paul Pellerey, Raymond Pinchard, Auguste Pinton, Michel de Pontbriand, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Jacques Soufflet, Charles Suran, Gabriel Tellier, Pierre de Villoutreys.

Excusés. — MM. Louis André, Roland Bru, Omer Capelle, Jean Deguise, Emile Vanrullen, Joseph Yvon.

En congé. — M. Yves Hamon.

Délégué. — M. Charles Suran (par M. Jean Bène).

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Séance du mercredi 3 juin 1959.

Présents. — MM. d'Argenlieu, Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Marcel Boulangé, Brajeux, Maurice Carrier, Charpentier, de Chevigny, Jean Clerc, Georges Dardel, Gaston Defferre, Mme Renée Dervaux, MM. René Dubois, Dufeu, Yves Estève, Edgar Faure, le général Ganeval, Raymond Guyot, de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Jacques Ménard, Léon Messaud, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Motais de Narbonne, Eugène Motte, Marius Moutet, de Nicolay, Jean Noury, Henri Parisot, Pierre Patria, Jean Péridier, le général Petit, Edgard Pisani, Georges Repiquet, Vincent Rotinat, Georges Rougeron, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Jacques Verneuil, Michel Yver.

Excusés. — MM. le général Béthouart, Carcassonne, Georges Guille, Kalenzaga, Piales, Jean-Louis Vigier.

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 3 juin 1959.

Présents. — MM. Abel-Durand, Clément Balestra, Antoine Béguère, Albert Boucher, Joseph Brayard, Martial Brousse, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Francis Dassaud, Hector Dubois, André Dulin, Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Jean-Louis Fournier, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Georges Guéril, Jacques Henriet, Eugène Jamain, Louis Jung, Michel Kauffmann, Roger Lagrange, Marcel Lambert, Francis Le Basser, François Levacher, Roger Menu, André Méric, Gaston Pams, André Plait, Alain Poher, Louis Roy, Charles Sinsout, René Toribio, Joseph Voyant, Raymond de Wazières.

Excusés. — MM. Emile Aubert, Jean Bardol, Blaise Bassoleth, Diallo Ibrahima, Loubo Djessou, Jacques Faggianelli, Pierre Goura, Bernard Lemarié, Haidara Mahamane, Roger Morève, Etienne N'gounio.

En congé. — M. William Tardrew.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Séance du mercredi 3 juin 1959.

Présents. — MM. Paul Baratgin, Raymond Bonnefous, Georges Boulanger, Raymond Brun, Marcel Champeix, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Jacques Delalande, Emile Dubois, André Fosset, Jean Geoffroy, Lucien Grand, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Pierre de La Gontrie, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Max Monichon, Louis Namy, Jean Nayrou, Joseph Perrin, Guy Petit, Marcel Prélot, Philippe de Raincourt, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, René Schwartz, Fernand Verdeille, Modeste Zussy.

Excusés. — MM. René Enjalbert, Emile Hugues, Waldeck L'Huillier, Etienne Rabouin.

Convocation de commission.

La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale se réunira le jeudi 4 juin 1959, à dix heures (salle de la commission), n° 207:

Suite de l'examen des compléments et modifications du règlement provisoire. — M. Prélot, rapporteur.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement provisoire (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes, et éventuellement présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 4 juin 1959, à quinze heures, au local n° 213.

Réunions de commissions du jeudi 4 juin 1959.

Commission des affaires culturelles, salle n° 263, à dix heures quinze.

Commission des lois, salle n° 207, à dix heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs, publié au *Journal officiel* du 1er novembre 1958, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 6.500 mètres cubes de grumes de frêne, ouvert à destination de la Belgique et du Luxembourg par l'avis aux exportateurs du 10 janvier 1959, est épuisé et clos.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition, au titre de la période d'application 1er avril 1959-31 mars 1960 de l'accord commercial franco-suédois, d'une tranche semestrielle de contingents d'importation valable du 1er avril au 30 septembre 1959.

Les modalités d'importation de ces contingents sont fixées comme suit:

Les demandes de licences d'importation déposées avant la date de publication du présent avis et qui n'auront pas été délivrées dans un délai de dix jours à compter de cette date seront annulées. Elles seront renvoyées directement aux intéressés par l'office des changes.

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires établie par le vendeur suédois ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 23 juin 1959, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont fixées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1 A	Ex 03-01 B	Poissons de mer frais et congelés (à l'exclusion des maquereaux).
	Ex 16-04 B	Conserves de poisson.
2 A	Ex 03-02 D	Saumons salés.
3	16-04 A	Œufs de poissons préparés.
12 C	Ex 29-04 B	Pentaérythrite.
22	39-07 C c, d	Produits en éponge cellulosique.
22 C	Ex 56-07 A, ex 53-11 B.	Tissus orlon laine. — Il convient de joindre un échantillon.
22 D	Ex 53-11 B	Tissus de laine pour ameublement. — Il convient de joindre un échantillon.
23	Ex 59-08	Tissus enduits de matières plastiques. — Il convient de joindre un échantillon.
23 B	55-09 A f, ag, ah, 55-09 B.	Tissus et étoffes de coton imprimés, blanchis, y compris pour rideaux de marquisette. — Il convient de joindre un échantillon.
24	Ex 64-01, ex 64-02	Chaussures en caoutchouc et chaussures de sport à semelles de caoutchouc. — Les factures *pro forma* devront être visées par la chambre de commerce suédoise en France.
33 D	Ex 61-03	Chemises et pyjamas.
33 E	Ex 62-02	Linge de maison en lin.
34 B	69-10	Appareils sanitaires ou hygiéniques.
55/56	82-05 A b, B b, C b, E a, ex 84-48.	Outils de métal dur.
62	82-01, 82-03, ex 82-04.	Outillage à main.
63	Ex 82-04 B	Lampes à souder et pièces de rechange.
65	Ex 84-15	Sorbetières.
66	Ex chap. 39, 82-09, 82-12, 82-14, 82-15, ex 82-03, 82-10, 82-13 A, C, D.	Coutellerie, y compris couverts en acier inoxydable.
67	82-11 A	Rasoirs droits et lames de rasoirs droits.
70	73-39	Laine d'acier.
71 B	Ex 83-02 C	Ferme-portes automatiques.
71 D	Ex 83-04	Fichiers visibles et classeurs.
72	Ex 73-36 B, D, ex 74-17, ex 76-15 A, ex 83-07 C a.	Réchauds et poêles à pétrole, lampes à pétrole et pièces détachées.
73	Ex 83-07 C b, c	Pièces détachées d'appareils de signalisation et acétylène, y compris becs.
74	84-06 ex A, D	Moteurs à essence et moteurs Diesel (exclusivement marins ou stationnaires).
75	Ex 84-11 B, C	Compresseurs autres que frigorifiques.
76	84-10 F, G	Pompes et groupes moto-pompes à liquide.
79	82-05 A a, B a, C a, E b, 84-48 ex C.	Outillage mécanique.
81	Ex 84-15 A	Armoires frigorifiques.
86	84-17 H h, 84-59 A a, B a.	Matériel pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques.
87	84-17 H i, j	Plaques de distillateurs.
88	Ex 84-35, ex 84-34	Machines pour l'industrie graphique.
89	84-19 E b	Machines à laver la vaisselle avec ou sans dispositif de séchage.
92	Ex 84-45, ex 85-05	Machines-outils, y compris machines à travailler les tôles.
94	Ex 84-47	Machines à bois.
96	84-51 A	Machines à écrire.
98	84-52 D, E, 84-54 A	Machines et appareils de bureau.
98 *bis*	Ex 84-54 C	Machines et appareils de bureau autres.
108	Ex 85-15 B, E d, e, 85-14 B, 85-18 B.	Appareils de T. S. F. et pièces détachées. — Les factures *pro forma* devront être visées par la chambre de commerce suédoise en France.
108 B	Ex 85-15 E a	Antennes de T. S. F. pour automobiles.
109	90-17 A, 90-20 A, B, C a, b, ex 90-20 C c.	Matériel de radiologie et d'électricité médicale, y compris électrocardiographes et grilles antidiffusantes.
110	Ex 84-40 B, ex 85-12, ex 84-17, ex 98-10.	Appareils de chauffage électrique et pièces détachées.
111 B	84-18 D h à j	Filtres de poussière électriques.
114 B	84-23 E b, F a, c, d, 84-59 D b.	Matériel de travaux publics.
115	84-06 C	Moteurs hors bord et pièces détachées.
116	Ex 90-28 A, B, ex C c, ex 90-29.	Appareils de mesure électriques.
117	84-48 B a, 90-24 E, 90-25 C, ex E, ex 90-12, 90-28 C a, 90-16 B b, ex 90-16 B c, ex 90-29.	Calibres et autres instruments de mesure, y compris les instruments microscopiques pour cuites.
118	Ex 90-07 A b, c, 90-10 C a	Appareils photographiques et accessoires, matériel labophoto.
119	Ex 90-17 B b, e, f, ex 94-02.	Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux et dentaires, y compris fraises à diamants.
125	92-11 B a	Tourne-disques.
125 B	Ex 92-11	Appareils d'enregistrement du son.
125 C	92-12 A, B a, ex b, c	Supports de son.
126 *bis*	97-01 à 97-03, 97-04 A b, C à ex F, G, 97-06 J, 97-05.	Jeux et jouets.
127	Ex 97-06 C	Patins à glace.
127 B	96-01, 96-02	Brosses.
128	98-02	Fermetures à glissières.
129	Ex 98-03 A, 98-03 D	Stylos à billes et accessoires.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires établie par le vendeur suédois ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 16 juin 1959.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont fixées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2 B	03-01 A d	Brochets. — Les demandes devront être obligatoirement accompagnées des exemplaires verts des certificats d'importation imputés pendant l'année 1957 par les services des douanes ou une photocopie de ce document. Les importateurs qui ont déjà fourni les pièces demandées sont dispensés de cette formalité.
7 C	15-06, 15-09, ex 15-12.	Graisses et huiles animales autres que de baleine.
9	Ex 22-09	Liqueurs et spiritueux.
9 B	Ex 23-07	Aliments préparés pour porcelets et agnelets.
10	Divers	Produits alimentaires divers, y compris bonbons aromatiques, gomme à mâcher, pain de régime, confiture d'airelles, de myrtilles, de groseilles à maquereaux et de cassis.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
11	15-10 A c, 15-10 B....	Huiles acides (d'une acidité ne dépassant pas 85 p. 100) et acides gras distillés.
11 B	Ex 27-10 B, 34-03 A a.	Graisses spéciales pour roulements. — Importation réservée aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
12 D	Ex 29-23.....	Dérivés d'amines N carboxylées.
17	39-01 B, C, D.....	Résines synthétiques thermodurcissables, poudre à mouler uréeformol, feuilles imprégnées de résine mélamine, aminoplastes.
18	39-03 E.....	Ethers et autres dérivés chimiques de la cellulose.
21	39-07 C.....	Articles divers en matière plastique.
22 B	40-09 B, 40-10.....	Articles techniques en caoutchouc.
25	Divers.....	Produits chimiques à usage pharmaceutique.
26	Divers.....	Produits chimiques divers.
26 B	Divers.....	Produits minéraux, métalliques et matériaux de construction divers.
28	85-15 E b, 94-01 A b à d, B a, c, C ex a, b, 94-03 B, D b à j, 94-04 A b, E, C ex c.	Ameublement.
33 B	Ex 59-17 C.....	Feutres pour papeterie.
33 C	61-01 ex C, ex 62-04, 62-05 ex D.	Articles textiles divers confectionnés.
34	Ex 69-07 B, ex 69-08 B.	Dalles et carreaux céramiques émaillés ou non.
35	69-11, 69-12 C, 69-14 C, D c.	Porcelaine et faïence.
36	69-13 A, C, D.....	Statuettes et objets de fantaisie, etc.
37	Ex 70-10, ex 70-13 B, ex C, 70-14 B d.	Verrerie, y compris verrerie d'art.
38 B	73-05 A.....	Poudres de fer, à l'exclusion de la poudre de fer carbonyle.
38 D	73-05 B.....	Eponges de fer.
39	73-15 B 1 V a, 73-15 B 1 VI b, 1, 2, ex 3, 73-15 B 2 V a, 73-15 B 2 VI b, 1, 2, ex 3.	Tôles laminées à chaud et à froid, feuillards laminés à chaud en aciers alliés.
39 B	73-15 B 2 IV b 1, 73-15 B 1 IV b 1.	Fil machine pour ressorts.
40	Ex 73-15 B 2 VII a 2..	Acier au carbone et acier faiblement allié pour roulements, y compris feuillards et fils laminés à froid.
41	73-15 B 1 IV b 1 et 2, 73-15 B 2 IV b 2, 73-15 B 2 I b 2.	Acier pour roulement faiblement allié, laminé à chaud et barres écroutées.
42	73-15 B 1 III b 1, 73-15 B 1 I b 1, 2 (non plaqués), 73-15 B 1 IV b 1, 2, 3, 73-15 B 1 V a, 73-15 B 2 I b 1, 2 (non plaqués), 73-15 B 2 III b 1, 73-15 B 2 IV b 1, 2, 3, 73-15 B 2 V a.	Acier au carbone et faiblement allié, laminé à chaud pour barres à mines, outillage, constructions et lames de scies.
43	73-10 B, 73-11 A III a, b, 73-15 A I a, 73-15 A II, 73-15 A IV c 2, 73-15 A IV a 1, 73-15 A IV d 2, 73-15 B 1 I a, 73-15 B 1 II, 73-15 B 1 IV a 1, 73-15 B 1 IV d 2, 73-15 B 2 I a, 73-15 B 2 II, 73-15 B 2 IV a 1, 73-15 B 2 IV c 2, 73-15 B 2 IV d 2.	Acier au carbone et acier allié en barres forgées, étirées, calibrées, profilées à froid.
43 B	Ex 73-15 B 2 II.....	Ebauches de forges et bagues forgées.
44	73-15 A VI d 2, 73-15 A VI e 1, 2, 73-15 B 1 VI b 5, 73-15 B 2 VI b 5.	Tôles ouvrées en acier fin au carbone, aciers alliés et aciers spéciaux pour scies diverses, scies à rubans, à bois.
45	73-12 D, ex 73-15 A V d, 73-15 B 1 V d, ex 73-15 B 2 V b, d.	Feuillards laminés à froid trempés ou non en acier fin au carbone, aciers alliés et aciers spéciaux pour scies diverses, scies à rubans, à bois.
46	73-15 B 1 IV c 2, 73-15 B 2 IV c 2, 73-15 B 2 V b, ex 73-15 B 2 VII a 2.	Fils d'acier et feuillards pour aiguilles de métiers de bonneterie.
46 B	Ex 73-15 B 2 VII a 2..	Acier allié étiré ou calibré en barres de 13 mm et moins.
47	75-02, 75-03, 75-04.....	Fils de résistance nickel-chrome.
48	73-15 B 2 IV ex d 1, ex 73-15 B 2 V b, 73-15 B 2 VII a 2, 73-15 B 2 VII b.	Aciers pour résistances électriques.
49	Ex 73-13 B V c 2, ex 73-15 B 1 VI b 4, 73-15 B 2 IV b 1, 2, 3, 73-15 B 2 V a, 73-15 B 2 VI b 1, 2, ex 3, ex 73-15 B 2 VI b 4.	Aciers inoxydables (tôles, barres et feuillards.).
50	Ex 73-15 B 2 IV c 2, 73-15 B 2 IV d 2, ex 73-15 B 2 V b, d, 73-15 B 2 VI b ex 4 et 5, ex 73-15 B 2 VII a 2.	Aciers inoxydables, notamment bandes et fils.
52	73-15 B 2 I a, 73-15 B 2 II, 73-15 B 2 IV a 1, 73-15 B 2 IV c 2, 73-15 B 2 VI b 5.	Aciers rapides pour outils.
53	73-15 B 2 IV b 2, 73-15 B 2 V a, 73-15 B 2 VI b 1, 2, ex 3.	Aciers rapides laminés à chaud.
53 B	73-20 B.....	Accessoires de tuyauterie en fonte malléable.
57	Divers	Aciers divers relevant du service de la sidérurgie.
57 B	Divers	Aciers divers relevant de la D. I. M. E.
58	Ex 85-20 F, ex 85-21 H.	Filaments et électrodes pour ampoules électriques et pour tubes de T. S. F.
59	Ex 85-06 B, ex 59-15, ex 74-15 B, ex 83-02, ex 84-18, ex 85-01 B, ex 85-05, ex 85-18, ex 85-19, ex 96-02.	Aspirateurs électriques et pièces détachées et divers.
75 *bis*	Ex 84-11 B, C.....	Pompes à vide pour machines à traire.
78	84-12, 84-17 D, 84-59 O.	Appareils de conditionnement d'air et de ventilation.
82	84-25 C ex c.....	Moissonneuses batteuses autres qu'à riz.
102	Ex 84-63.....	Organe de transmission.
104	Ex 85-01 A, B.....	Petits moteurs électriques et pièces détachées.
105	85-01 C, D, E, 85-17, 85-18 A, ex 85-19, 85-22 E, ex 85-28....	Machines, transformateurs, condensateurs, convertisseurs et autres matériels électriques industriels.
105 B	Ex 85-01 C.....	Bobines de brassage.
106	Ex 85-19 B, E.....	Régulateurs électriques.
107	85-13 A, B, ex C, 85-19 B a.	Matériel téléphonique.
107 *bis*	Ex 85-17, ex 85-19....	Centralographes y compris cadrans de signalisation.
111	Ex 85-08 B.....	Volants magnétiques et pièces de rechange.
112	Ex 86-09 E.....	Changement d'amplification de freins, roues élastiques.
113 B	87-02 A a, b.....	Voitures de tourisme.
114	87-01 C ex g.....	Tracteurs agricoles.
120	84-15 D et divers.....	Pièces de rechange et pièces détachées de matériel frigorifique à absorption.
121	82-05 F, 84-23 C b et divers.	Matériel de forage, de sondage et accessoires.
122	Divers	Matériel d'équipement naval, y compris moteurs marins et appareils de signalisation pour bateaux.
123	Divers	Pièces de rechange pour tracteurs et matériel agricole.
124	Divers	Matériel mécanique et électrique divers.
130	Divers	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Avis ultérieur.*

Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

NUMÉRO de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
7	Ex 10-01, ex 10-03, ex 10-04.	Semences de céréales sélectionnées ou munies d'un plombage d'Etat.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt et unième tranche de la loterie nationale 1959 a eu lieu à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), le mercredi 3 juin 1959, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par:

7	gagnent.....	2.000 F.
2	—	2.000 F.
28	—	4.000 F.
99	—	4.000 F.
38	—	4.000 F.
08	—	4.000 F.
66	—	4.000 F.
795	—	20.000 F.
359	—	20.000 F.
549	—	20.000 F.
229	—	20.000 F.
4.542	—	50.000 F.
5.078	—	50.000 F.
1.089	—	50.000 F.
1.950	—	50.000 F.
8.366	—	50.000 F.
9.479	—	50.000 F.
4.536	—	100.000 F.
6.920	—	100.000 F.
6.335	—	100.000 F.
5.211	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro:

78.375	gagnent.....	200.000 F.
42.085	—	200.000 F.
90.690	—	200.000 F.
64.872	—	200.000 F.
62.339	—	200.000 F.
16.654	—	200.000 F.
61.760	—	200.000 F.
07.246	—	200.000 F.
76.960	—	200.000 F.
06.511	—	200.000 F.
52.933	—	200.000 F.
35.175	—	200.000 F.
43.700	—	200.000 F.
88.899	—	200.000 F.
21.267	—	200.000 F.
95.525	—	300.000 F.
76.785	—	300.000 F.
64.524	—	300.000 F.
95.796	—	300.000 F.
33.080	—	300.000 F.
92.393	—	600.000 F.
69.917	—	600.000 F.
50.926	—	600.000 F.
90.688	—	600.000 F.
76.857	—	600.000 F.
68.529	—	1.000.000 F.
52.171	—	1.000.000 F.
51.935	—	1.000.000 F.
28.383	—	1.000.000 F.
81.532	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

01.998	gagne	5.000.000 F dans le groupe 1	et	500.000 F dans les groupes	2, 3, 4, 5, 6.
99.090	gagne	10.000.000 F dans le groupe 6	et	1.000.000 F dans les groupes	1, 2, 3, 4, 5.
03.500	gagne	15.000.000 F dans le groupe 1	et	1.500.000 F dans les groupes	2, 3, 4, 5, 6.
64.726	gagne	40.000.000 F dans le groupe 6	et	4.000.000 F dans les groupes	1, 2, 3, 4, 5.

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 10 juin 1959 à Lalinde (Dordogne).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la dix-neuvième semaine (du 9 mai au 15 mai 1959). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1959 — Recettes évaluées	1958 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.413.790	2.683.027	730.763	27,2	»	»
Bagages	52.030	39.781	12.249	30,8	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	551.550	413.769	137.781	33,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	8.086.280	6.341.080	1.745.300	27,5	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	12.103.750	9.477.657	2.626.093	27,7	»	»

II. — Evaluation des recettes au 15 mai 1959. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mars 1959	RECETTES évaluées du 1er avril au 15 mai 1959	TOTAL des recettes du 1er janvier au 15 mai 1959	RECETTES comptables du 1er janvier au 15 mai 1958	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	34.736.185	18.981.260	53.717.445	45.934.936	7.782.509	16,9	»	»
Bagages	500.520	295.760	796.280	726.538	69.742	9,6	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	5.874.788	3.053.730	8.928.518	7.951.729	976.789	12,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	91.288.182	44.975.350	136.263.532	128.837.628	7.425.904	5,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	132.399.675	67.306.100	199.705.775	183.450.831	16.254.944	8,9	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 3 juin 1959	
4 9025	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9025	4 9020
5 1030	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 1040	5 1020
2 305	Côte Fse Somalie	100 F Djib.	2 30281	2 2025	2 3450	...	...
39 47	Mexique	100 pes.	39 4963	...	...	...	...
477 340	Allemagne occid.	100 D Mc	117 549	115 840	119 280	117 370	117 358
18 941	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	18 942	...
9 8325	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8325	9 8320
71 160	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 190	71 165
13 7845	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7905	13 7885
7 8005	Italie	1 000 lire	7 809296	7 78395	8 01610	7 8095	7 8090
68 870	Norvège	100 c. n.	69 1186	68 055	70 155	68 903	68 885
129 820	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 845	129 820
17 190	Portugal	100 esc.	17 17228	16 85	17 5620	17 180	...
94 745	Suède	100 c. s	95 43013	94 0860	96 1910	94 755	94 750
113 635	Suisse	100 F s	112 9633	110 110	115 810	113 725	113 690
69 08	Tchécoslovaquie	100 krs.	68 57027	68 03	69 08	69 08	...
1 657	Yougoslavie	100 din.	1 64568	1 6325	1 6580	1 657	...

Maroc	100 F marocains	1 175	Zone C. F. A. — 100 F C. F. A. — 2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P. — 100 F C. F. P. — 5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.808.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 56, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 54-B 4990.

Obligations 4 1/2 0/0 *de* 5.000 F (*émission* 1941).

Liste numérique des 191 obligations 4 1/2 0/0 1941 sorties au tirage du 15 mai 1959.

270 — 881 et 882 — 885 et 886 — 888 — 890 — 911 à 914 — 947 et 948 — 1.262 et 1.263 — 1.266 à 1.270 — 1.323 à 1.326 — 1.636 — 1.638 — 1.640 — 1.962 et 1.963 — 1.968 et 1.969 — 2.091 — 2.096 — 2.461 et 2.462 — 2.464 à 2.468 — 2.470 — 2.801 à 2.808 — 2.911 à 2.920 — 2.951 — 2.954 et 2.955 — 2.958 et 2.959 — 3.037 à 3.039 — 3.061 à 3.067 — 3.125 et 3.126 — 3.201 et 3.202 — 3.601 et 3.602 — 3.607 à 3.640 — 3.699 et 3.700 — 3.701 à 3.703 — 3.709 — 3.824 à 3.827 — 3.893 — 4.284 — 4.287 à 4.290 — 4.311 — 4.314 à 4.316 — 4.320 — 4.321 — 4.327 et 4.328 — 4.371 — 4.377 à 4.379 — 4.539 et 4.540 — 4.743 — 4.749 — 4.921 — 4.926 et 4.927 — 4.929 et 4.930 — 5.481 et 5.482 — 5.489 — 5.561 — 5.566 à 5.570 — 5.801 — 6.041 et 6.062 — 6.643 à 6.647 — 6.649 et 6.650 — 6.664 — 6.669 et 6.670 — 6.831 et 6.832 — 6.838 à 6.840 — 6.934 et 6.935 — 6.937 et 6.938 — 6.940 — 7.141 à 7.146 — 8.932 à 8.935 — 9.045 — 9.049 et 9.050 — 9.131 à 9.133 — 9.135 — 9.140 — 9.159 et 9.160 — 9.190 — 9.341 — 9.344 à 9.346 — 9.766 — 9.768 — 9.811 — 9.846 à 9.848 — 9.931 à 9.936 — 9.940.

Ces obligations seront remboursables à partir du 15 juillet 1959 à 5.000 F, coupon du 15 janvier 1960 attaché, aux caisses suivantes:

Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit commercial de France;
Union française de crédit pour le commerce et l'industrie.

La société a racheté 278 titres pour compléter cet amortissement.

Liste numérique des obligations 4 1/2 0/0 1941 sorties au tirage du 16 mai 1958 et non encore présentées au remboursement.

51 à 60 — 127 — 607 à 609 — 1.257 — 1.823 à 1.825 — 1.829 — 2.011 et 2.012 — 2.016 et 2.017 — 2.020 — 2.133 — 2.137 et 2.138 — 2.895 à 2.899 — 3.538 à 3.540 — 3.961 — 3.964 et 3.965 — 3.970 — 4.111 — 4.113 — 4.117 — 4.131 à 4.133 — 4.711 à 4.716 — 4.911 et 4.912 — 4.915 — 4.919 et 4.920 — 5.125 — 5.141 — 5.147 et 5.148 — 5.471 — 6.002 — 6.006 et 6.007 — 7.581 — 7.583 — 7.715 — 7.718 et 7.719 — 7.831 — 8.021 — 8.391 à 8.394 — 8.603 — 8.610 — 8.652 — 8.658 — 9.094 — 9.409 — 9.640 — 9.702 à 9.704 — 9.710 — 9.923 et 9.924 — 9.929 et 9.930.

Etablissements Industriels de E.-C. Grammont et de Alexandre Grammont

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 67.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 21, RUE FOURCROY, PARIS (17e)
R. C.: Seine n° 55-B 7937.

Emprunt obligataire 2 1/2 0/0 1942 regroupé 1952.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse du nombre d'obligations nécessaire à l'amortissement prévu pour le 1er juillet 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ayant été effectués par voie de rachat, il n'existe pas de numéros à rembourser.

TUNISIE 3 0/0 1902-1907

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mai 1959: page 5374, 1re colonne, 2e annonce, Tirage d'appoint de 500 millimes, à la 11e ligne, au lieu de: « 315.028 à 315.036 », lire: « 315.028 à 315.036 ».

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Aveyron.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes.

Par pétition en date du 27 mars 1959, enregistrée à la préfecture de l'Aveyron sous le n° 85, M. Delage (Maurice), de nationalité française, agissant au nom et pour le compte de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, société au capital de 500 millions de francs, dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 4, boulevard Trudaine, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans renouvelable, d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes portant sur une partie du territoire des communes de Montrozier, Bertholène, Laissac, Agen-d'Aveyron et la Loubière.

Le permis sollicité est défini par un contour polygonal A B C D E, dont les sommets sont définis comme suit:

Sommet A. — Clocher de l'église de Gages, au lieudit Gages-le-Pont.
Sommet B. — Clocher de l'église de Trébosc.
Sommet C. — Clocher de l'église de Bertholène.
Sommet D. — Clocher de l'église de Laissac.
Sommet E. — Clocher de l'église d'Agen-d'Aveyron.
Retour au point A.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 26 kilomètres carrés entièrement située dans le département de l'Aveyron, conformément au plan au 1/20.000 qui en donne le tracé.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er juin au 30 juin 1959 inclusivement.

Le préfet de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la pétition en date du 27 mars 1959 par laquelle M. Delage (Maurice), de nationalité française, agissant au nom et pour le compte de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, société au capital de 500 millions de francs, dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 4, boulevard Trudaine, sollicite l'octroi pour une durée de trois ans renouvelable d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes portant sur une partie du territoire des communes de Montrozier, Bertholène, Laissac, Agen-d'Aveyron et la Loubière, département de l'Aveyron;

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur le permis exclusif de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Vu les pièces du dossier;

Vu le rapport des ingénieurs des mines en date du 11 mai 1959;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent avis concernant la demande de permis exclusif de recherches introduite par M. Delage (Maurice) sera affiché pendant une durée d'un mois, du 1er juin au 30 juin 1959 inclusivement, à la préfecture de l'Aveyron.

Il sera inséré au *Journal officiel* une première fois avant le 24 mai 1959 et une deuxième fois au cours de l'enquête entre le 1er juin et le 30 juin 1959.

Il sera, d'autre part, inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de l'Aveyron, deux fois à quinze jours d'intervalle, au cours de la période du 1er juin au 30 juin 1959.

Art. 2. — La demande et ses annexes seront du 1er juin au 30 juin 1959 inclus déposées à la préfecture de l'Aveyron, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période de l'enquête, tous les jours ouvrables, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de l'Aveyron, soit adressées par lettre recommandée au préfet de ce département. Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de l'Aveyron avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 30 juin 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être adressées au préfet de l'Aveyron avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 juillet 1959.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet avis, ou, à son défaut, le récépissé de dépôt, accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet de l'Aveyron.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

A l'ingénieur en chef des mines à Toulouse ;
A l'ingénieur des mines à Rodez ;
Au pétitionnaire ;
Aux maires des communes de Montrozier, Bertholène, Laissac, Agen-d'Aveyron et la Loubière.

Fait à Rodez, le 16 mai 1959.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,
M. Mourey.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Julien Grandcollot, avoué près le tribunal de grande instance de la Seine, demeurant à Paris, 43, rue La Fayette.

Un jugement par défaut a été rendu par la 9e chambre du tribunal de grande instance de la Seine le 11 février 1959, enregistré et signifié, entre Mme Germaine Klumpp, épouse de M. André Dupont, et de ce dernier qui l'assiste et l'autorise, demeurant ensemble à Colombes (Seine), 27, avenue Léon-Renault, et M. Brahim ben Ali, demeurant à Rabat (Maroc), hôtel d'Alger, rue Sémarine.

Aucune opposition audit jugement ne sera recevable passé le délai d'un mois si le défaillant réside en France continentale, délai auquel s'ajouteront, dans les autres cas, ceux prévus par l'article 73 du code de procédure civile.

Pour extrait, publié conformément à l'article 158 *bis* du code de procédure civile et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance de la Seine, le 19 mai 1959.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bel-Ais (Maurice), né le 17 novembre 1926 à Bône (Algérie), demeurant 23, avenue des Vallées, à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, nés tous deux à Thonon: Thierry, le 18 novembre 1956, et Didier, le 5 juillet 1958, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Belais.

M. Porcu (Etienne-Antoine-Francis), né le 18 octobre 1936 à Séderon (Drôme), employé, demeurant à l'hôtel de l'Ermitage-Napoléon, à Digne, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Porcu celui de Poreu.

M. Lucien-André Dumont, né le 25 mars 1937 au Perreux-sur-Marne (Seine), demeurant au Perreux-sur-Marne (Seine), 55, avenue Georges-Clemenceau, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa fille mineure, Christine-Marie-Anne-Catherine, née à Vincennes (Seine) le 18 juin 1958, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de son grand-père maternel afin de s'appeler désormais Dumont-Fouya, nom sous lequel il est connu.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 25 mai 1959, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à: 1° M. Neufang (Gustave), à Sarrebruck; 2° Mme Neufang (Ida), divorcée Meyer, à Esslingen am Neckar, et 3° M. Neufang (Auguste), à Esslingen am Neckar, ressortissants allemands, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

SOCIETE GENERALE des CHEMINS de FER ECONOMIQUES

Siège social: 4, cité de Londres, PARIS

R. C.: Seine n° 55-B 22406.

MM. les actionnaires de la Société générale des chemins de fer économiques sont informés que le montant brut du coupon n° 8 d'action de 5.000 F a été fixé à 696,32 F (550 F net au taux de l'impôt actuellement en vigueur).

Les payements de ce coupon seront effectués par la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, à partir du 15 juin 1959.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

4 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **La Boule arudyenne.** But: pratique du jeu de boules et de l'éducation physique. Siège social: café des Sports, place de la Mairie, Arudy (Basses-Pyrénées).

4 mai 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association des locataires d'habitations à loyer modéré, groupe Champradet-Limousin.** But: resserrer les liens de solidarité entre les locataires; grouper, aider, gérer et défendre les intérêts moraux et matériels des membres de l'association; assurer la représentation des membres de l'association auprès de l'administration propriétaire du groupe d'immeubles. Siège social: appartement 1501, H. L. M. Champradet, Clermont-Ferrand.

4 mai 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Joie et santé dans la montagne.** But: permettre à des enfants et à leurs familles de connaître et aimer la montagne et de jouir des joies de la neige. Siège social: 63, boulevard Henri-Fabre, Saint-Barnabé, Marseille.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

23 mars 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Seine-Maritime le 21 mai 1959.) **« British Legion » Rouen Branch.** But: entraide des anciens combattants du Commonwealth britannique. Siège social: 45, rue aux Juifs, Rouen.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.